



# LES ENFANTS DANS LA GUERRE

## TABLE DES MATIÈRES - 2004

- Le dossier d'information « Les enfants dans la guerre » rassemble de courts documents, régulièrement mis à jour. Disponible en français, anglais, espagnol et arabe, il est destiné à faire mieux comprendre les activités du CICR en faveur des enfants.
- Les documents contenus dans ce dossier sont également accessibles en ligne sur la page du site Internet du CICR dédiée aux enfants ([www.icrc.org/fre/enfants](http://www.icrc.org/fre/enfants)). De plus, conformément à l'approche globale adoptée par le CICR, un lien est établi entre chacun des documents et des informations de caractère plus général. Ainsi, un lien permet de passer de la fiche intitulée « Protection des enfants dans la guerre : la conception du CICR » (présentation des activités du CICR visant à protéger les enfants, illustrée par quelques exemples opérationnels) à des documents relatifs aux activités de protection vues sous un angle général. Il en va de même pour les documents concernant la protection juridique, la diffusion du droit humanitaire, etc.

- **Contenu du dossier d'information :**

- 1) Document de synthèse « Les enfants et la guerre », juin 2001 (mis à jour en 2004), exposant la problématique ainsi que les activités juridiques et opérationnelles du CICR et du Mouvement (article initialement paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 83, n° 842, juin 2001).
- 2) Fiche intitulée « La protection juridique des enfants dans les conflits armés ».
- 3) Document intitulé « Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire (DIH) spécifiquement applicables aux enfants ».
- 4) Document intitulé : « Protection des enfants dans la guerre : la conception du CICR ».
- 5) Document intitulé : « L'assistance aux enfants dans la guerre »
- 6) Document concernant la diffusion du droit international humanitaire : « Programmes de communication destinés à la jeunesse »
- 7) Document concernant la prévention contre les dangers des mines : « Les enfants et les programmes d'action contre les mines et autres restes explosifs de guerre ».
- 8) Document concernant les relations avec les forces armées et de sécurité : « Document de travail pour les délégués auprès des forces armées et de sécurité concernant la protection des enfants dans les situations de conflit armé et de troubles ».
- 9) Document intitulé « Enfants touchés par les conflits armés : Plan d'action du Mouvement et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ».

Tous les textes ont été revus et éventuellement modifiés en juillet 2004 par les personnes en charge des différents programmes.

- **Pour de plus amples informations :**  
prière de consulter le site Internet du CICR : [www.icrc.org](http://www.icrc.org)

Juillet 2004



## LES ENFANTS ET LA GUERRE

### ***Une action globale pour répondre à des besoins spécifiques***

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a pour mission de fournir protection et assistance aux victimes civiles et militaires de la guerre et de la violence interne. Le CICR intervient conformément au mandat qui lui a été confié par les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. À l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR fonde son action sur les Principes fondamentaux du Mouvement. Ceux-ci incluent la neutralité, l'impartialité et l'indépendance, qui lui confèrent un caractère unique. C'est en cela notamment que le CICR se distingue des autres organisations humanitaires.

La plupart des conflits contemporains sont internes : ils touchent principalement les minorités ethniques, raciales ou religieuses à l'intérieur des frontières d'un État et, généralement, ce sont les secteurs les plus pauvres de la société qui pâtissent le plus de la situation. L'état de terreur si souvent instauré par les combattants agit comme un moyen de contrôle social ; c'est une sorte de guerre totale, qui pénètre tous les tissus – économique, politique, social et culturel – de la société, la population civile étant de plus en plus la cible des différentes parties au conflit. Il s'agit parfois d'une stratégie délibérée, et nul n'est épargné : de fait, les membres les plus vulnérables de la société sont les premières victimes de la violence. Comme les femmes, les personnes âgées, les blessés, les malades et les personnes détenues ou portées disparues, les enfants doivent donc bénéficier d'une attention particulière.

S'intéresser plus particulièrement au sort des enfants ne signifie pas qu'il faut créer, au sein de la population civile, une catégorie distincte de victimes, et aller ainsi à l'encontre de l'un des Principes fondamentaux du Mouvement : l'impartialité. Le CICR agit, sans aucune distinction, en faveur de toutes les victimes de la guerre et de la violence interne, suivant leurs besoins. Il est cependant indéniable que les besoins des enfants diffèrent radicalement de ceux des femmes, des hommes ou des personnes âgées. Aujourd'hui encore, les enfants sont souvent considérés comme des adultes en miniature. Ils sont à la merci d'une société ou d'un environnement qui ne sont pas toujours disposés à leur accorder le statut qui est le leur : celui d'adultes en devenir. Mieux comprendre les enfants, c'est simplement leur apporter une aide qui corresponde davantage à leurs besoins en tant qu'individus en développement.

Les enfants ne sont que trop souvent les témoins privilégiés et impuissants des atrocités dont sont victimes leurs parents ou d'autres membres de leur famille. Ils sont tués, mutilés, emprisonnés, séparés de leur famille. Arrachés à leur environnement familial, ceux qui parviennent à s'échapper ignorent ce que sera leur avenir et celui des êtres qui leur sont chers. Ils sont souvent contraints de fuir, abandonnés à eux-mêmes, sans identité. Ces enfants souffrent de profondes blessures psychologiques, qui leur semblent incurables mais que des soins appropriés leur permettront peut-être de surmonter. Mieux comprendre les enfants c'est aussi leur donner les moyens de se reconstruire, afin qu'ils ne soient plus les victimes passives – ou actives – de la guerre, mais les acteurs d'un avenir qui leur appartient.

### ***Droit international humanitaire : protection générale et protection spécifique***

Pour offrir la protection la plus efficace possible à toutes les victimes de la guerre, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou non international, le droit humanitaire ne privilégie aucune catégorie d'individus au détriment d'une autre.

En tant que personnes ne participant pas directement aux hostilités, les enfants bénéficient d'une protection générale qui leur confère des garanties fondamentales. Au même titre que tous les



CICR

autres civils, ils ont droit au respect de la vie et de leur intégrité physique et morale. La contrainte, les sévices corporels, la torture, les peines collectives et les repréailles sont interdits à leur encontre, comme ils le sont à l'égard des autres civils.

Le droit international humanitaire accorde également une protection spéciale aux enfants en tant que personnes particulièrement vulnérables. Plus de 25 articles des quatre Conventions de Genève et de leurs deux Protocoles additionnels concernent spécifiquement les enfants.

### ***Le droit international humanitaire et les enfants-soldats***

En 1999, à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire des Conventions de Genève, le CICR a réalisé auprès des combattants et des victimes de la guerre une vaste enquête intitulée « Les voix de la guerre ». Certaines des personnes interrogées ont parlé de l'expérience qu'elles avaient vécue en tant qu'enfants-soldats : elles ont souligné à la fois le manque de maturité, qui pousse les enfants à se comporter de manière inconsidérée, et le grave traumatisme que ces enfants ne parviennent généralement jamais à surmonter. Un enseignant afghan a parlé de « culture de la Kalachnikov ». Un civil somalien a estimé que les enfants ne comprenaient aujourd'hui qu'un seul langage, celui de l'effusion de sang. Un soldat somalien a déclaré que les enfants-soldats n'étaient pas seulement des victimes : recourant à une force excessive, utilisant leur arme de manière indiscriminée, ces enfants ne sont que trop souvent inconscients de la portée des actes qu'ils commettent et des souffrances qu'ils infligent.

Le nombre des enfants engagés volontaires ou enrôlés de force dans les groupes armés augmente régulièrement dans les conflits actuels. Or, plusieurs dispositions du droit international humanitaire visent à prévenir ce phénomène, en stipulant notamment que « les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées » (Protocole additionnel I, article 77, paragraphe 2). Même s'ils participent aux hostilités, en violation de la règle énoncée ci-dessus, « les enfants qui n'ont pas quinze ans révolus » qui sont capturés par l'ennemi continuent de bénéficier de la protection spéciale accordée aux enfants par le droit international humanitaire (Protocole additionnel I, article 77, paragraphe 3).

Dans les conflits armés de caractère non international, le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (article 4, paragraphe 3, alinéas c) et d) stipule que les enfants de moins de quinze ans ne doivent pas être recrutés, ni autorisés à prendre part aux hostilités.

Les enfants vivant dans des zones de conflit, avec leur famille ou livrés à eux-mêmes – parce qu'ils sont issus de familles pauvres qui ne peuvent pas prendre la fuite, qu'ils ont été séparés de leurs proches ou qu'ils vivent en marge de la société pour d'autres raisons – sont autant de candidats potentiels à l'enrôlement. Privés de toute protection familiale, d'éducation et de tout ce qui les préparerait à leur vie d'adulte, ces jeunes recrues ne peuvent quasiment plus concevoir la vie en dehors de la guerre. Pour eux, entrer dans un groupe armé est un moyen d'assurer leur propre survie.

Les enfants qui prennent part aux hostilités ne mettent pas seulement leur propre vie en péril : leur comportement, souvent immature et impulsif, est aussi une menace pour tous ceux qui les entourent.

### ***La contribution du CICR au développement du droit***

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels accordent une grande importance à la protection des enfants, tant par le biais des dispositions qui couvrent l'ensemble de la population civile que par le biais des dispositions visant spécifiquement les enfants. Le CICR a participé à l'élaboration d'autres traités qui assurent une protection similaire, en particulier la *Convention*

*relative aux droits de l'enfant* de 1989 (l'article 38, notamment) et son *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, adopté en 2000, ainsi que le *Statut de la Cour pénale internationale*, de 1998, dont l'article 8 stipule que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, ou de les faire participer activement à des hostilités, constitue un crime de guerre.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* définit de manière générale un enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans ». Elle fixe à 15 ans l'âge minimum requis pour participer directement aux hostilités ou pour être enrôlé (article 38).

Le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* étend quelque peu cette protection en stipulant que l'enrôlement obligatoire des moins de 18 ans dans les forces armées est interdit (article 2). Les États sont en outre tenus de prendre toutes les mesures possibles pour que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (article 1). Les États parties au Protocole sont également appelés à relever l'âge minimum de l'engagement volontaire par rapport à celui qui est fixé dans la Convention (article 3). Il est interdit aux groupes armés distincts des forces armées régulières d'enrôler et d'utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans (article 4) ; les États parties sont tenus de criminaliser de telles pratiques si elles sont adoptées par des groupes armés. Il convient de noter que le Protocole facultatif requiert des États parties qu'ils « coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États parties et les organisations internationales compétentes » (article 7).

Bien qu'il constitue une avancée, ce Protocole n'est qu'un premier pas dans la lutte contre le recrutement des enfants-soldats et leur participation aux hostilités. L'une des faiblesses de ce Protocole réside dans l'âge minimum du recrutement volontaire dans les forces gouvernementales qui n'a pas été fixé à 18 ans. Dans quelle mesure peut-on en effet affirmer qu'un enfant s'est engagé volontairement ? En outre, l'article 3 du Protocole, qui prévoit de relever l'âge de l'enrôlement volontaire, ne s'applique pas aux écoles militaires.

Gardien du droit international humanitaire, le CICR a également pour responsabilité d'en assurer la diffusion. Faire connaître le droit humanitaire, inciter les États à honorer leurs engagements conventionnels à cet égard – notamment au sein de leurs forces armées – et soutenir les efforts de promotion déployés par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sont autant d'activités auxquelles s'emploie le CICR. La diffusion du droit international humanitaire se fait à travers des discussions organisées, des séminaires et des cours destinés à des publics divers, tels que les forces de police, les forces armées régulières, les autres porteurs d'armes, le grand public, les universités et, bien entendu, les enfants eux-mêmes.

Le droit ne protège que dans la mesure où il est respecté et appliqué. Lorsque les États s'efforcent de promouvoir une large diffusion du droit international qui protège les droits des enfants, ils contribuent à cultiver un respect véritable envers les enfants.

### ***Activités au siège et sur le terrain : un juste équilibre entre la réflexion et l'action***

Le CICR puise dans son expérience opérationnelle considérable tous les éléments nécessaires à une analyse permanente qui, à son tour, oriente son action. À travers ses diverses activités, aussi bien au siège que sur le terrain, l'institution recueille des informations qu'elle interprète, clarifie et développe afin de fixer ses propres règles de conduite. Le CICR peut ainsi être à la fois cohérent dans son action et prévisible aux yeux de ses interlocuteurs.

Le CICR, dont le siège est à Genève, est représenté par ses délégations dans 79 pays – d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe – touchés par un conflit armé. Il s'efforce de

fournir protection et assistance aux victimes de la guerre et, à ce titre, il est constamment confronté à la situation tragique des enfants affectés par ces événements.

Les activités de « protection » visent essentiellement à faire respecter les droits des victimes, tandis que l'« assistance » concerne plus spécifiquement l'aide matérielle qui leur est apportée. Le CICR a toujours pour souci d'agir en faveur de toutes les victimes de la guerre et de la violence interne, sans privilégier un groupe au détriment d'un autre. Les enfants sont au nombre des bénéficiaires de toutes les activités du CICR sur le terrain.

#### ***Que fait le CICR pour aider les enfants, directement ou indirectement ?***

- **protection** des mineurs séparés de leur famille (dans la mesure du possible : identification, recherche de parents ou de proches et regroupement familial ; dans d'autres cas, recherche d'autres solutions à long terme), recherche des personnes portées disparues et promotion du droit à l'éducation ;
- **évaluation et amélioration des conditions de détention** (y compris, en veillant à ce que enfants et adultes, de même que filles et garçons, soient détenus séparément ; par contre, dans la mesure du possible, les enfants sont réunis avec des proches détenus) ;
- **secours alimentaires et autres formes d'assistance**, aussi bien dans les situations d'urgence que sur le long terme (transport, entreposage et distribution de vivres), réhabilitation agricole et vétérinaire et assistance non alimentaire (distribution de couvertures et de vêtements, construction d'abris) ;
- **soins et santé**, prévention des maladies, premiers secours, chirurgie de guerre, ateliers d'appareillage orthopédique, programmes nutritionnels et distribution d'eau potable.

À titre d'illustration, en 2003, le CICR a :

- visité au total 469 648 détenus, dont 3 028 garçons et filles de moins de 18 ans ;
- réuni 2 640 personnes avec leur famille ;
- acheminé des messages Croix-Rouge (717 592 collectés et 568 734 distribués) ;
- enregistré 4 954 enfants séparés de leur famille
- réuni 2 452 enfants avec leur famille.

#### ***Le Plan d'action du Mouvement relatif aux enfants dans les conflits armés***

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se compose du CICR, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Mouvement est guidé et uni par ses sept Principes fondamentaux (humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité). Chacune des institutions précitées mène des activités spécifiques. La solidarité au sein du Mouvement revêt une importance cruciale, chaque composante ayant un rôle particulier à jouer.

Les composantes du Mouvement sont aujourd'hui engagées dans différents programmes (parfois communs) en faveur des enfants touchés par les conflits armés. Pour développer ce type d'activités, le Conseil des Délégués du Mouvement – qui réunit tous les deux ans les représentants du CICR, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les Sociétés nationales – a adopté à Genève, en 1995, un plan d'action spécifique : intitulé « Plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés », il engage le Mouvement à :

- 1) promouvoir le principe de non-recrutement et de non-participation dans les conflits armés d'enfants de moins de 18 ans ;
- 2) prendre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de conflits.

#### ***La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge***

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réunit, en principe tous les quatre ans, les représentants des diverses composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les représentants des États parties aux Conventions de Genève. Ensemble, ils examinent des questions humanitaires d'intérêt commun et toute autre question qui s'y rapporte, et prennent des décisions à leur égard.

Plusieurs résolutions adoptées tant par les récentes Conférences internationales que par le Conseil des Délégués prévoient des mesures spécifiques pour la protection des enfants confrontés à un conflit armé – voir, ci-dessus, le Plan d'action du Mouvement.

### **Conclusion**

Étant donné l'ampleur du problème et la terrifiante réalité des conflits contemporains, où même les plus vulnérables ne sont pas épargnés, devrions-nous conclure que les enfants ne sont pas suffisamment protégés par le droit ? Le nombre de dispositions concernant spécifiquement les enfants – notamment celles du droit international humanitaire – nous incite à penser le contraire. Il ne s'agit donc pas seulement de réfléchir à de nouvelles règles, mais plutôt de mettre en œuvre les normes qui existent déjà. C'est dans cette optique que le CICR s'emploie avant tout et surtout à promouvoir le respect de ces normes, tant auprès des forces armées qu'auprès de la communauté dans son ensemble.

Pour ce qui est de la participation des enfants aux conflits armés (qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou forcée), les différentes composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge continuent de plaider unanimement et avec force en faveur d'un âge limite universel fixé à 18 ans.

Tous les gouvernements et toutes les organisations qui s'efforcent de venir en aide aux victimes de conflits armés doivent unir leurs efforts et coopérer dans un esprit de complémentarité et de respect de leurs mandats respectifs. Les mentalités doivent évoluer. Des mesures de prévention des conflits doivent être prises, une assistance psychologique et sociale doit être fournie et des programmes qui facilitent la réintégration de l'individu dans la société doivent être mis en place pour la population civile dans son ensemble, et pour les enfants en particulier. Le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Sociétés nationales et les gouvernements doivent tous agir de concert dans cette optique.

Pour atteindre de tels objectifs, les autorités nationales et les communautés locales de chaque pays concerné doivent se donner les moyens de participer activement à toutes les étapes du processus, de manière à promouvoir le respect des normes garantissant la protection des enfants victimes des conflits, tout en offrant des options autres que le recrutement et l'enrôlement des enfants. Il faut en outre aider ces enfants à se réintégrer au sein de leur communauté d'origine et à retrouver un environnement familial et social qui soit propice à leur développement et leur bien-être futurs.

Juillet 2004

## La protection juridique des enfants dans les conflits armés

Le droit international humanitaire (DIH) accorde une protection étendue à l'enfant. En cas de conflit armé, qu'il soit international ou non international, l'enfant bénéficie de la **protection générale** accordée aux personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités. A ce titre, un traitement humain lui est garanti et les règles du DIH relatives à la conduite des hostilités lui sont applicables. Etant donné la vulnérabilité particulière de l'enfant, les Conventions de Genève de 1949 (CG III et IV) et leurs Protocoles additionnels de 1977 (PA, I et II) prévoient en sa faveur un régime de **protection spéciale**. Enfin, l'enfant qui prend directement part aux hostilités ne perd pas cette protection spéciale. Aussi, les PA, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant ainsi que son récent Protocole facultatif, notamment, fixent des limites à sa **participation aux hostilités**.

### Protection générale

Lors d'un **conflit armé international**, l'enfant ne participant pas aux hostilités est protégé par la CG IV relative à la protection des personnes civiles et le PA I. Les garanties fondamentales accordées par ces instruments, notamment le droit au respect de la vie, de l'intégrité physique et morale, l'interdiction de la contrainte, des sévices corporels, de la torture, des peines collectives et des représailles, lui sont donc applicables (CG IV, art. 27 à 34 et PA I, art. 75), tout comme les règles du PA I relatives à la conduite des hostilités, dont le principe de distinction entre civils et combattants et l'interdiction de diriger des attaques contre les civils (art. 48 et 51).

Dans un **conflit armé non international**, l'enfant a également droit aux garanties fondamentales accordées aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités (CG, art. 3 commun et PA II, art. 4). Il bénéficie aussi du principe selon lequel *«ni la population civile ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques»* (PA II, art. 13).

### Protection spéciale

La CG IV prévoit les soins spéciaux à accorder aux enfants, mais c'est le PA I qui énonce le principe de protection spéciale: *«Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme*

*d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison»* (art. 77). Le principe s'applique aussi en cas de conflit armé non international (PA II, art. 4, par. 3). Les dispositions définissant cette protection spéciale peuvent être synthétisées comme suit:

- évacuation, zones spéciales: CG IV, art. 14, 17, 24 par. 2, 49 par. 3 et 132 par. 2; PA I, art. 78; PA II, art. 4 par. 3(e);
- assistance et soins: CG IV, art. 23, 24 par. 1, 38 par. 5, 50 et 89 par. 5; PA I, art. 70 par. 1 et 77 par. 1; PA II, art. 4, par. 3;
- identification, regroupement familial et enfants non accompagnés: CG IV, art. 24 à 26, 49 par. 3, 50 et 82; PA I, art. 74, 75 par. 5, 76 par. 3 et 78; PA II, art. 4 par. 3(b) et 6 par. 4;
- éducation, environnement culturel: CG IV, art. 24 par. 1, 50 et 94; PA I, art. 78 par. 2; PA II, art. 4 par. 3(a);
- enfant arrêté, détenu ou interné: CG IV, art. 51 par. 2, 76 par. 5, 82, 85 par. 2, 89, 94 et 119 par. 2 et 132; PA I, art. 77 par. 3 et 4; PA II, art. 4 par. 3(d);
- exemption de la peine de mort: CG IV, art. 68 par. 4; PA I, art. 77 par. 5; PA II, art. 6 par. 4.

### Participation aux hostilités

#### Les Protocoles additionnels de 1977

La participation des enfants aux hostilités, laquelle peut aller d'une aide indirecte fournie aux combattants (transport d'armes, de munitions, actes de reconnaissance, etc.) jusqu'à leur enrôlement dans les forces armées nationales et autres groupes armés, est malheureusement trop fréquente. Les PA de 1977 sont les premiers instruments de droit international à se préoccuper de telles situations.

Ainsi, le PA I oblige les Etats à prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher que les enfants de moins de 15 ans ne prennent part directement aux hostilités. Il prohibe de façon expresse leur recrutement dans les forces armées et encourage les Parties à incorporer en priorité les plus âgés parmi les 15 à 18 ans (art. 77). Le PA II est plus strict car il interdit le recrutement ainsi que toute participation aux hostilités, directe et indirecte, des enfants de moins de 15 ans (art. 4, par. 3 (c)).

Les enfants qui participent directement aux hostilités, en dépit des règles précédentes, se voient reconnaître en cas de conflit armé international la qualité de combattants, par opposition aux personnes civiles, et bénéficient en cas de capture du statut de prisonnier de guerre au sens de la CG III. Les PA prévoient en outre que les enfants-combattants de moins de 15

ans ont droit à un traitement privilégié: ils continuent de bénéficier de la protection spéciale que le DIH accorde aux enfants (PA I, art. 77 par. 3 et PA II, art. 4 par. 3(d)).

### **La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant**

Quasi universel, cet instrument couvre l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant. L'article 38 étend aux conflits armés non internationaux le champ d'application des règles de l'article 77 PA I. Il demande aux Etats parties de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités (par. 2) et les encourage à incorporer en priorité les plus âgés chez les 15-18 ans (par. 3). Il reste donc en deçà de la prohibition de la participation directe et indirecte du PA II.

### **Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Protocole facultatif 2000)**

Le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, renforce dans son ensemble la protection des enfants dans les conflits armés. Ainsi, aux termes de ses dispositions:

- les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour que les membres de leurs forces armées de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. 1);
- l'enrôlement obligatoire des moins de 18 ans dans les forces armées est interdit (art. 2);
- les Etats Parties doivent relever l'âge de l'enrôlement volontaire, ce qui ne s'applique toutefois pas aux écoles militaires, au-delà de l'âge minimum de 15 ans (art. 3);
- les groupes armés distincts des forces armées nationales ne devraient jamais enrôler, sur une base obligatoire ou volontaire, ni faire participer aux hostilités les moins de 18 ans, les Etats Parties devant prendre les mesures juridiques pour interdire et sanctionner pénalement de telles pratiques (art. 4).

### **Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI)**

Le Statut, adopté à Rome le 17 juillet 1998, inclut dans la liste des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour, le fait de faire participer

activement à des hostilités les enfants de moins de 15 ans ou de procéder à leur enrôlement, dans les forces armées nationales lors d'un conflit armé international (art. 8(2)(b)(xxvi)) et dans les forces armées nationales et autres groupes armés lors d'un conflit armé non international (8(2)(e)(vii)).

Selon le principe de complémentarité, la compétence de la Cour s'exerce, hormis la saisine par le Conseil de Sécurité, lorsqu'un Etat est dans l'incapacité de poursuivre ou n'a pas la volonté de le faire. Dès lors, pour assurer la répression au niveau national, les Etats devraient se doter d'une législation leur permettant de poursuivre les auteurs de tels crimes.

### **Mise en oeuvre nationale**

Malgré les règles prévues par le droit international, des milliers d'enfants participent aux hostilités et en sont les victimes innocentes.

Il incombe en premier lieu aux Etats de mettre fin à cette situation. Ils sont ainsi encouragés à devenir parties aux traités qui protègent les enfants dans les conflits armés et à prendre, dès le temps de paix, des mesures nationales adaptées à leur système juridique, qu'elles soient législatives ou autres, afin de respecter et de faire respecter les normes contenues dans ces traités. Il est suggéré d'accorder priorité aux mesures de mise en oeuvre concernant les aspects suivants:

### **Participation aux hostilités:**

- Un Etat Partie au **Protocole facultatif 2000** devrait prendre des mesures législatives qui interdisent et sanctionnent : l'enrôlement obligatoire des moins de 18 ans dans leurs forces armées (art. 2 et 6) et l'enrôlement obligatoire ou volontaire et toute utilisation des moins de 18 ans par les groupes armés distincts des forces armées d'un Etat (art. 4);
- Un Etat Partie à la **Convention relative aux droits de l'enfant** (art. 38, par. 3) ou Partie au **PA I** (art. 77, par. 2) devrait prendre des mesures législatives qui interdisent l'enrôlement ou le recrutement des enfants de moins de 15 ans dans leurs forces armées, ainsi que des mesures assurant que la priorité est accordée à l'incorporation des plus âgés parmi les 15 à 18 ans;

- Un Etat Partie au PA II (art. 4, par. 3(c)) devrait prendre des mesures législatives qui interdisent le recrutement ainsi que toute forme de participation des moins de 15 ans dans les conflits internes.
- Un Etat Partie au **Statut de la CPI** devrait s'assurer, afin de bénéficier du principe de complémentarité, que sa législation pénale permette la poursuite des personnes ayant enrôlé ou ayant fait participer activement aux hostilités des enfants de moins de 15 ans (art. 8(2)(b)(xxvi) et (e)(vii))

### **Détention et privation de liberté :**

- Un Etat Partie aux **PA** (PA I, art. 77, par. 3 et PA II, art. 4, par. 3(d)) devrait prendre des mesures, législatives ou autres, assurant à l'enfant de moins de 15 ans qui est arrêté, détenu ou interné pour des raisons liées au conflit, la protection spéciale prévue par le DIH.

### **Condamnation à mort :**

- Un Etat Partie à la **CG IV** (art. 68 par. 4) et aux **PA** (PA I, art. 77 par. 5 et PA II, art. 6 par. 4) devrait prendre des mesures législatives, pénales et militaires, interdisant le prononcé ou l'exécution d'une condamnation à mort, pour une infraction liée à un conflit armé, contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits.

### **Diffusion**

C'est aussi à travers une large diffusion des règles du DIH qu'un respect réel de l'enfant pourra être obtenu. La diffusion est d'ailleurs une obligation des Etats (CG, art. 47/48/127/144; PA I, art. 83; PA II, art. 19 et Protocole facultatif 2000, art. 6).

Ainsi, les Etats devraient, dès le temps de paix, intégrer la notion de protection spécifique des enfants à tous les niveaux hiérarchiques des programmes de formation et exercices des forces armées et forces de sécurité nationales. De même, l'introduction de cette matière dans les universités et institutions spécialisées, ainsi que la mise sur pied de campagnes de sensibilisation auprès de la population, et plus précisément des enfants et des adolescents, devraient être envisagées.

0577/001;03 01 2003 1000





## TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU DIH SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AUX ENFANTS

**Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire (DIH) et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre.**

### Remarques préliminaires

Il est fait référence ici aux dispositions du droit international humanitaire (et du droit international applicable aux conflits armés en général) qui concernent spécifiquement les enfants. Sont aussi mentionnées les dispositions qui se rapportent indirectement aux enfants, telles que celles relatives à l'unité familiale, à l'éducation, aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge.

Par les dispositions résumées dans ce tableau, le droit international humanitaire (et le droit international applicable aux conflits armés en général) accorde aux enfants une protection spéciale, en plus de la protection générale accordée aux civils.

Il arrive que les enfants prennent part aux hostilités. Dans ce cas, ils perdent la protection générale accordée aux civils, mais ils conservent la protection spéciale dont bénéficient les enfants.

Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève ainsi que le Protocole additionnel I ne s'appliquent qu'aux conflits armés internationaux. Le Protocole additionnel II s'applique aux conflits armés non internationaux. Les articles évoqués de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Statut de la Cour pénale internationale, de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que les résolutions du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, s'appliquent aux conflits armés internationaux et non internationaux. Les Statuts des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda s'appliquent aux conflits armés qui se sont déroulés dans ces pays.

En ce qui concerne la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, le champ d'application de chaque titre et de chaque section fera l'objet d'une attention particulière. Les articles 14 à 26 s'appliquent à l'ensemble des populations des parties à un conflit armé, tandis que les articles 27 et suivants ne s'appliquent qu'aux « personnes protégées », c'est-à-dire aux personnes qui se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit dont elles ne sont pas ressortissantes, y compris une Puissance occupante.

Juillet 2004

Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre

<b>CONVENTION (III) DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE, 1949</b>	
<b>16</b>	<p><b>Égalité de traitement</b></p> <p>Les prisonniers de guerre doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sous réserve de tout traitement privilégié qui leur serait accordé en raison de leur âge, notamment.</p>
<b>49</b>	<p><b>Travail des prisonniers de guerre</b></p> <p>La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge notamment.</p>
<b>CONVENTION (IV) DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE, 1949</b>	
<b>TITRE II</b>	<b>PROTECTION GÉNÉRALE DES POPULATIONS CONTRE CERTAINS EFFETS DE LA GUERRE</b>
<b>14</b>	<p><b>Zones et localités sanitaires et de sécurité</b></p> <p>Les États parties à la Convention et Parties au conflit pourront créer, en temps de paix ou pendant les hostilités, des zones et localités sanitaires et de sécurité en vue de mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés, les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.</p> <p>Le CICR est invité à faciliter l'établissement de ces zones.</p>
<b>16</b>	<p><b>Protection générale</b></p> <p>Les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particulier.</p>
<b>17</b>	<p><b>Évacuation</b></p> <p>Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des accords pour évacuer des zones assiégées les blessés, les malades, les infirmes, les vieillards, les enfants et les femmes en couches et pour assurer le libre passage du personnel et du matériel sanitaire à destination de ces zones.</p>
<b>18</b>	<p><b>Protection des hôpitaux</b></p> <p>Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux femmes en couches, notamment, ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques.</p>
<b>CONVENTION (IV) DE GENÈVE 1949 (SUITE)</b>	
<b>21</b>	<p><b>Transports terrestres et maritimes</b></p> <p>Les transports de femmes en couches, notamment, effectués sur terre ou sur mer seront respectés et protégés, comme les hôpitaux à l'article 18.</p>

**Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre**

<b>22</b>	<p><b>Transports aériens</b></p> <p>Les aéronefs exclusivement employés pour le transport des femmes en couches, notamment, ne seront pas attaqués, mais seront respectés lorsqu'ils voleront à des altitudes, des heures et des routes convenues d'un commun accord.</p>
<b>23</b>	<p><b>Envoi de médicaments, vivres et vêtements</b></p> <p>Les États parties à la Convention laisseront passer librement tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes ou en couches.</p> <p>Les États parties à la Convention peuvent cependant poser des conditions pour éviter que les envois soient détournés de leur destination ou que l'ennemi en tire un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie.</p>
<b>24</b>	<p><b>Mesures spéciales en faveur de l'enfance</b></p> <p>Les parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle. Les parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit.</p> <p>Elles s'efforceront aussi de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de 12 ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.</p>
<b>25</b>	<p><b>Nouvelles familiales</b></p> <p>Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle pourra donner des nouvelles (de caractère strictement familial) aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, et en recevoir.</p> <p>Les parties au conflit peuvent demander l'aide de l'Agence centrale de renseignements (article 140) pour déterminer avec lui les moyens d'assurer l'exécution de leurs obligations dans les meilleures conditions, notamment avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.</p>
CONVENTION (IV) DE GENEVE 1949 (SUITE)	
<b>26</b>	<p><b>Familles dispersées</b></p> <p>Chaque partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche.</p>

**Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre**

<b>TITRE III</b>	<b>STATUT ET TRAITEMENT DES PERSONNES PROTÉGÉES</b>
<i>Section I</i>	<i>DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES DES PARTIES AU CONFLIT ET AUX TERRITOIRES OCCUPÉS</i>
<b>27</b>	<p><b>Traitement</b> Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux.</p>
<i>Section II</i>	<i>ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE AU CONFLIT</i>
<b>38</b>	<p><b>Personnes non rapatriées</b></p> <p>Les étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit qui ne sont pas rapatriés bénéficient d'une protection minimale. Notamment, les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront du même traitement préférentiel que les ressortissants de l'État dans lequel ils se trouvent.</p>
<i>Section III</i>	<i>TERRITOIRES OCCUPÉS</i>
<b>49</b>	<p><b>Déportations, transferts, évacuations</b></p> <p>En procédant à des transferts ou à des évacuations (autorisés uniquement si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent), la Puissance occupante devra faire en sorte, notamment, que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.</p>
<b>CONVENTION (IV) DE GENÈVE 1949 (SUITE)</b>	
<b>50</b>	<p><b>Enfants</b></p> <p>La Puissance occupante facilitera le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.</p> <p>Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification du statut personnel des enfants ni les enrôler dans des formations ou des organisations dépendant d'elle.</p> <p>La Puissance occupante prendra des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leur nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre.</p> <p>Le bureau national de renseignements (article 136) est chargé d'identifier les enfants orphelins ou séparés de leur famille et de consigner ces informations.</p> <p>La Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui étaient appliquées, avant l'occupation, aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de moins de sept ans (nourriture, soins médicaux et protection contre les effets de la guerre</p>

**Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre**

<b>51</b>	<p><b>Enrôlement, travail</b></p> <p>La Puissance occupante ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de 18 ans, et exclusivement dans des conditions bien définies.</p>
<b>68</b>	<p><b>Peine de mort</b></p> <p>La Puissance occupante ne peut appliquer la peine de mort que dans des cas spécifiques. En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction.</p>
<b>76</b>	<p><b>Traitement des détenus</b></p> <p>Dans le traitement des personnes protégées inculpées ou condamnées pour avoir commis une infraction, il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs (article 50).</p> <p>Cette disposition s'appliquera aussi aux étrangers internés se trouvant sur le territoire national de la Partie détentric (article 126).</p>
CONVENTION (IV) DE GENÈVE 1949 (SUITE)	
<i>Section IV</i>	<i>RÈGLES RELATIVES AU TRAITEMENT DES INTERNÉS</i>
<b>81</b>	<p><b>Entretien</b></p> <p>La Puissance détentric devra pourvoir à l'entretien des personnes dépendant des internés, si elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie.</p>
<b>82</b>	<p><b>Groupement des internés</b></p> <p>Les membres d'une même famille, en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement (sauf pour les besoins du travail, des raisons de santé ou l'application de sanctions disciplinaires). Ils seront si possible logés séparément des autres internés; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille.</p> <p>Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux.</p>
<b>85</b>	<p><b>Logement, hygiène</b></p> <p>Les internés disposeront d'un matériel de couchage convenable et suffisant, compte tenu notamment de leur âge.</p>

**Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre**

<b>89</b>	<p><b>Allimentation</b></p> <p>Les femmes enceintes et en couches et les enfants de moins de 15 ans recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.</p>
<b>91</b>	<p><b>Soins médicaux</b></p> <p>Les femmes en couches devront être admises dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.</p>
<b>94</b>	<p><b>Distractions, instruction, sports</b></p> <p>L'instruction des enfants et des adolescents internés sera assurée; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement.</p> <p>Des espaces libres spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents pour qu'ils puissent se livrer à des exercices physiques, à des sports ou à des jeux en plein air.</p>
CONVENTION (IV) DE GENÈVE 1949 (SUITE)	
<b>119</b>	<p><b>Peines disciplinaires</b></p> <p>Les peines disciplinaires applicables aux internés devront tenir compte de leur âge, notamment.</p>
<b>127</b>	<p><b>Transfert des internés</b></p> <p>Les femmes en couches internées ne seront pas transférées tant que leur santé pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement.</p>
<b>132</b>	<p><b>Libération, rapatriement et hospitalisation en pays neutre pendant les hostilités ou pendant l'occupation</b></p> <p>Les parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge.</p>
<i>Section V</i>	<i>BUREAUX ET AGENCE CENTRALE DE RENSEIGNEMENTS</i>

**Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre**

<b>136 à 140</b>	<p><b>Bureaux nationaux et Agence centrale de renseignements</b></p> <p>Chaque partie au conflit constituera un Bureau national de renseignements, chargé de collecter et de transmettre à l'autre partie les informations sur les personnes protégées se trouvant en son pouvoir.</p> <p>Le Bureau aura notamment pour tâche d'aviser les familles de ces personnes et d'identifier les enfants orphelins ou séparés de leur famille (article 50).</p> <p>Une Agence centrale de renseignements sera créée dans un pays neutre. Le Comité International de la Croix-Rouge proposera de s'en occuper. L'Agence sera chargée de collecter les informations sur les personnes protégées et de les transmettre au pays concerné. Elle aura notamment pour tâche de transmettre les nouvelles familiales (article 25).</p>
<p align="center"><b>PROTOCOLE ADDITIONNEL (I) RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX, 1977</b></p>	
TITRE II	BLESSÉS, MALADES ET NAUFRAGÉS
<b>8</b>	<p><b>Terminologie</b></p> <p>Les termes « blessés » et « malades » visent aussi les femmes enceintes, les femmes en couches et les nouveau-nés.</p>
<p align="center">PROTOCOLE ADDITIONNEL (I), 1977 (SUITE)</p>	
TITRE IV	POPULATION CIVILE
<b>52</b>	<p><b>Protection générale des biens de caractère civil</b></p> <p>Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles.</p> <p>En cas de doute, les écoles sont présumées être biens de caractère civil.</p>
<b>70</b>	<p><b>Actions de secours</b></p> <p>Lors de la distribution de l'aide humanitaire à la population civile, la priorité sera donnée, entre autres, aux enfants, aux femmes enceintes ou en couches et aux mères qui allaitent.</p>
<b>74</b>	<p><b>Regroupement des familles dispersées</b></p> <p>Les États parties au Protocole et les Parties au conflit faciliteront dans la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés. Elles encourageront l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche.</p>

**Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre**

<b>75</b>	<p><b>Garanties fondamentales</b></p> <p>Les femmes privées de liberté pour des motifs liés au conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité familiale sera préservée autant que possible.</p>
<b>76</b>	<p><b>Protection des femmes</b></p> <p>Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.</p> <p>Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre ces femmes pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.</p>
<b>PROTOCOLE ADDITIONNEL (I), 1977 (SUITE)</b>	
<b>77</b>	<p><b>Protection des enfants</b></p> <p>Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.</p> <p>Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des enfants âgés entre 15 et 18 ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgés.</p> <p>Si des enfants de moins de 15 ans participent malgré tout directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une partie adverse, ils continueront de bénéficier de la protection de cet article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.</p> <p>S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf quand les membres d'une même famille sont logés ensemble.</p> <p>Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment de l'infraction.</p>



Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre

78	<p><b>Évacuation des enfants</b></p> <p>Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la santé ou à la sécurité des enfants. Dans ce cas, il faut obtenir le consentement écrit des parents ou des personnes qui ont la garde des enfants.</p> <p>L'éducation de chaque enfant évacué devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.</p> <p>Pour faciliter le retour des enfants évacués dans leur famille et dans leur pays, les autorités concernées établiront, pour chaque enfant, une fiche complète qu'elles feront parvenir à L'Agence centrale de recherches du Comité International de la Croix-Rouge. L'article contient la liste des renseignements devant figurer sur la fiche.</p>
<p><b>PROTOCOLE ADDITIONNEL (II) RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX, 1977</b></p>	
4	<p><b>Garanties fondamentales</b></p> <p>Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale ;</li> <li>b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées;</li> <li>c) les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités;</li> <li>d) la protection spéciale prévue par cet article restera applicable aux enfants de moins de 15 ans même s'ils prennent part directement aux hostilités ;</li> <li>e) des mesures seront prises, si nécessaire et, si possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui ont la garde des enfants, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays.</li> </ul>
5	<p><b>Personnes privées de liberté</b></p> <p>Les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes, sauf lorsque les membres d'une même famille sont logés ensemble.</p>
6	<p><b>Poursuites pénales</b></p> <p>Les personnes poursuivies pour une infraction pénale en relation avec le conflit armé bénéficient d'une protection minimale. Notamment, la peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.</p>
<p><b>CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, 1989</b></p>	
1	<p><b>Définition de l'enfant</b></p> <p>Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.</p>

Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre

38	<p><b>Conflits armés</b></p> <p>Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.</p> <p>Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas 15 ans ne participent pas aux hostilités.</p> <p>Les États parties s'abstiennent également d'enrôler dans leurs forces armées toute personne de moins de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes âgées de 15 à 18 ans, ils s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.</p> <p>Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international humanitaire de protéger la population civile, les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.</p>
<b>CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT, 1990</b>	
2	<p><b>Définition de l'enfant</b></p> <p>On entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans</p>
22	<p><b>Conflits armés</b></p> <p>Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.</p> <p>Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.</p> <p>Les États parties doivent, conformément au droit international humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans les situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.</p>
<b>STATUT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE, 1993</b>	
4	<p><b>Génocide</b></p> <p>On entend par « génocide », notamment, le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe comme tel.</p>
<b>STATUT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA, 1994</b>	

Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre

<b>2</b>	<p><b>Génocide</b></p> <p>On entend par « génocide », notamment, le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe comme tel.</p>
<b>STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, 1998</b>	
<b>6</b>	<p><b>Génocide</b></p> <p>On entend par « génocide », notamment, le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe comme tel.</p>
<b>8</b>	<p><b>Crimes de guerre</b></p> <p>On entend par « crimes de guerre », notamment, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités</p>
<b>CONVENTION SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS, 1999 (OIT, n° 182)</b>	
<b>1 et 3</b>	<p><b>Recrutement forcé</b></p> <p>Les États parties doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer, de toute urgence, l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.</p>
<b>PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS, 2000</b>	
PROTOCOLE FACULTATIF (SUITE)	
<b>1</b>	<p><b>Participation directe aux hostilités</b></p> <p>Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.</p>
<b>2</b>	<p><b>Enrôlement obligatoire</b></p> <p>Les États parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.</p>

**Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre**

<b>3</b>	<p><b>Engagement volontaire</b></p> <p>Les États parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant [15 ans], notamment en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.</p> <p>En ratifiant le Protocole ou en y adhérant, les États parties déposent une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel ils autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales.</p> <p>Si l'âge de l'engagement volontaire est inférieur à 18 ans, les États parties doivent mettre en place certaines garanties:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) engagement effectivement volontaire;</li> <li>b) consentement des parents ou des gardiens légaux de l'enfant;</li> <li>c) personnes engagées pleinement informées des devoirs liés au service militaire national;</li> <li>d) preuve fiable de l'âge.</li> </ul> <p>L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire ne s'applique pas aux écoles militaires.</p>
<b>4</b>	<p><b>Groupes armés</b></p> <p>Les groupes armés non étatiques ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.</p> <p>Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures juridiques voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.</p>
<b>6</b>	<p><b>Démobilisation et réadaptation</b></p> <p>Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les enfants enrôlés ou utilisés dans les hostilités en violation du Protocole soient démobilisés et, si nécessaire, qu'il leur soit accordé une assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.</p>

**Résolutions adoptées récemment par le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

<b>XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1995</b>	
Résolution 2 § C	La protection de la population civile en période de conflit armé En ce qui concerne le sort des enfants
<b>Conseil des Délégués, 1995</b>	

Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire et d'autres dispositions du droit international spécifiquement applicables aux enfants dans la guerre

Résolution 5	Les enfants dans les conflits armés
<b>Plan d'action du Mouvement relatif aux enfants dans les conflits armés, 1995</b>	
Engagement 1	Promouvoir le principe de non-enrôlement et de non-participation dans les conflits armés d'enfants de moins de 18 ans
Engagement 2	Prendre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de conflits armés (pourvoir aux besoins psychosociaux et physiques des enfants)
<b>Conseil des Délégués, 1997</b>	
Résolution 8 § 1	Paix, droit international humanitaire et droits de l'homme Concernant les enfants touchés par les conflits armés
<b>Plan d'action pour les années 2000-2003 - XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1999</b>	
Objectif 1.1 § 1f) § 7	Le respect intégral, par toutes les parties à un conflit armé, des obligations qui leur incombent, en vertu du droit international humanitaire, de protéger et d'assister la population civile et les autres victimes du conflit Protection spéciale des enfants Répète le Plan d'action du Mouvement relatif aux enfants dans les conflits armés
<b>Conseil des Délégués, 1999</b>	
Résolution 8	Les enfants touchés par les conflits armés
Résolution 9	Les enfants de la rue

Juillet 2004



## PROTECTION DES ENFANTS DANS LA GUERRE : LA CONCEPTION DU CICR

La mission du CICR consiste principalement à protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, à leur porter assistance ainsi qu'à prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Dans ce cadre, tout engagement du CICR a un but de protection : la protection forge l'identité du CICR. L'action du CICR orientée vers la protection lie droit et besoins, ce qui conjugue l'action sur les causes des souffrances (essentiellement action sur les violations des droits des individus) et l'allègement des souffrances (réponse immédiate aux besoins).

Par ses activités de protection, le CICR vise à prévenir et/ou à mettre fin aux violations des droits des individus conformément à la lettre et à l'esprit des différents corps de droit (droit international humanitaire, droits de l'homme, droit des réfugiés) ainsi qu'aux usages et coutumes pertinents en usant de toutes les stratégies nécessaires pour amener les autorités/porteurs d'armes à respecter leurs obligations. Dans les actes et les paroles, le CICR place la protection au centre de sa raison d'être. La priorité du CICR est l'impact de ses initiatives.

Le CICR conçoit de manière holistique ses activités de protection en faveur des personnes qui ne participent pas ou plus à la violence. Il privilégie la proximité avec les personnes affectées, le dialogue avec les autorités/porteurs d'armes et le suivi d'individus ou de groupes de personnes à risque.

Des situations les plus aiguës aux situations de transition précédant l'établissement d'un État respectueux des droits de l'homme, le CICR a l'ambition d'être une organisation de référence dans les domaines du rétablissement et du maintien du lien familial, et de la détention.

La protection de la population civile en temps de conflit se fonde sur un principe essentiel du droit international humanitaire. Les civils qui ne participent pas aux hostilités ne doivent, en aucun cas, faire l'objet d'attaques, et ils doivent être épargnés et protégés. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 contiennent des règles précises relatives à la protection des civils. En cas de troubles internes, les civils sont protégés par les principes fondamentaux du droit international humanitaire et par le noyau inaliénable du droit international des droits de l'homme.



## Protéger les enfants victimes des conflits armés ...

Outre la protection générale dont ils bénéficient en tant que personnes civiles, les enfants sont protégés par des dispositions spécifiques du droit international humanitaire qui tiennent compte de leur vulnérabilité particulière. En effet, plus de 25 articles des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 se réfèrent spécifiquement aux enfants<sup>1</sup>.

S'appuyant sur son mandat, basé sur les quatre Conventions de Genève, les deux Protocoles additionnels et ses Statuts, le CICR s'intéresse au sort des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, des mineurs en détention et des enfants-soldats. Il se préoccupe en outre des besoins médicaux, matériels ou psychosociaux de tous les enfants en général<sup>2</sup>.



CICR/Libéria (Réf. LR-E-00063)

Ci-dessous, une tentative de catégorisation des souffrances que les enfants peuvent subir en cas de conflit armé ou de violence interne :

- Enfants portés disparus.
- Enfants séparés de leur famille, dont ils sont sans nouvelles.
- Enfants exécutés et retrouvés, souvent, dans des fosses communes.
- Enfants maltraités (sévices physiques, psychologiques et sexuels, ...).
- Enfants recrutés comme soldats.
- Enfants esclaves /astreints à des travaux forcés.
- Enfants déplacés à l'intérieur de leur pays et enfants réfugiés.

Souvent, on considère que la situation des enfants s'inscrit dans le cadre des préoccupations générales, ou d'un problème plus vaste. Pourtant, les enfants ont des besoins particuliers, et sont des proies faciles, y compris longtemps après la fin d'un conflit. Un enfant déplacé à l'intérieur de son pays peut être aussi un mineur séparé (ou est plus susceptible de le devenir), et il risque donc d'être porté disparu, enrôlé par la force ou adopté illégalement. Les enfants séparés de leur famille peuvent devenir des demandeurs d'asile ou des migrants clandestins en quête d'une vie meilleure ou tout simplement de moyens de survivre.

À cause de conflits armés ou de violence interne :

- 20 millions d'enfants sont actuellement des réfugiés ou des déplacés internes<sup>3</sup>;
- 300 000 enfants sont enrôlés dans les forces/groupes armés dans environ 30 pays<sup>4</sup>;

<sup>1</sup> Voir le document intitulé « La protection juridique des enfants dans les conflits armés ».

<sup>2</sup> Voir les documents intitulés « L'assistance aux enfants dans la guerre » et « Programmes de communication destinés à la jeunesse ».

<sup>3</sup> UNICEF, UNICEF at a Glance, page 26, 2004.

<sup>4</sup> UNICEF, Guide to the Optional Protocol on the Involvement of Children in armed conflict, page 3, décembre 2003.

- deux millions d'enfants sont morts au cours des dix dernières années à cause des effets directs de la guerre<sup>5</sup>;
- plus d'un million d'enfants ont été séparés de leur famille<sup>6</sup>;
- six millions d'enfants ont été handicapés à vie ou gravement blessés<sup>7</sup>.

Mais ce n'est pas tout. En période d'après-conflit, la pauvreté et l'insécurité engendrent, jour après jour, de nouveaux défis et créent une situation propice à la montée du crime organisé et de la violence dans la rue. Parce qu'il est considéré comme un paria – comme un membre indésirable du système social –, un enfant séparé de sa famille peut aisément sombrer dans ces mondes parallèles (trafic d'enfants, gangs de rue, prostitution, esclavage, etc.). La disponibilité de ressources, de structures adaptées et de professionnels qualifiés pour venir en aide aux enfants de la guerre n'est pas une priorité absolue dans un pays qui s'engage dans un processus de reconstruction après un conflit. Il importe donc d'agir le plus tôt possible pour protéger ces enfants : en leur permettant de retrouver et de rejoindre leur famille, en les protégeant s'ils sont détenus, en les aidant s'ils sont devenus soldats.

### ... en les réunissant avec leur famille

Quoi de plus terrifiant pour un enfant que de se retrouver seul, perdu, séparé de ses proches, surtout lorsque la guerre fait rage ? Sans les soins et la protection de sa famille, il est une proie facile pour toutes sortes d'abus et d'exploitation et même sa survie est menacée. Dans la tourmente provoquée par les conflits, qui font de plus en plus d'orphelins, le CICR s'emploie à protéger les enfants et à retrouver leurs parents ou d'autres membres de leur famille.

Des milliers de parents et d'enfants se trouvent séparés dans les situations de conflit armé ou de violence interne ; ignorant ce qu'il est advenu des uns et des autres, ils vivent dans l'angoisse. Dès son origine, la Croix-Rouge s'est donnée pour tâche d'alléger ces souffrances morales. Par l'intermédiaire de son Agence centrale de recherches (ACR)<sup>8</sup>, le CICR s'efforce de faciliter le rétablissement et le maintien des liens familiaux. Cette activité est toujours au cœur des opérations du CICR. En effet, dans de nombreux conflits en cours, malgré le droit en vigueur, des millions de personnes continuent d'être séparées de leurs proches : elles ne peuvent compter que sur le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour obtenir des nouvelles des membres de leur famille et reprendre contact avec eux.



CICR/Timor (Réf. : n° 00052)

La plus grande opération de ce type est celle qui a été engagée à la suite du génocide de 1994 au Rwanda et de l'exode du grand nombre de personnes fuyant ce pays. Sur les 81 451 enfants non accompagnés enregistrés par le CICR au Rwanda et dans les pays voisins, 70 545 ont été réunis avec leur famille.

Aujourd'hui encore, en Angola, en République démocratique du Congo (RDC) comme d'autres régions du monde, le CICR s'emploie en permanence à réunir des familles.

<sup>5</sup> UNICEF, [UNICEF at a Glance](#), page 26, 2004.

<sup>6</sup> UNICEF, [www.unicef.org/protection/index\\_armedconflict.html](http://www.unicef.org/protection/index_armedconflict.html)

<sup>7</sup> UNICEF, [www.unicef.org/protection/index\\_armedconflict.html](http://www.unicef.org/protection/index_armedconflict.html)

<sup>8</sup> L'Agence centrale de recherches du CICR guide et coordonne les activités déployées dans le monde entier par le réseau du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge afin de réunir les familles séparées et de rechercher les personnes disparues.



Au Congo, par exemple, 1 518 enfants ont été réunis avec leur famille dans l'ensemble du pays en 2003. Depuis que le programme de regroupements familiaux (mené conjointement avec la Société nationale) a été lancé sous les auspices du CICR en 1997, plus de 4 000 enfants – dont une majorité de filles – en ont bénéficié.

En Angola, où le processus de paix a débuté en 2002, le CICR a mis sur pied, en collaboration avec la Croix-Rouge angolaise, un réseau de rétablissement des liens familiaux. Plus de 130 bureaux de recherches ont été ouverts à travers le pays. Fin 2003, le CICR avait enregistré 1 419 enfants non accompagnés, dont 767 ont été réunis avec leurs proches. L'opération se poursuit.

Ibrahim (nom d'emprunt) n'avait revu aucun membre de sa famille depuis le moment où ses parents lui avaient rendu visite, il y a trois ans, alors qu'il était détenu dans les environs de Bagdad. Après l'invasion de l'Irak par les forces de la coalition, les parents d'Ibrahim avaient perdu la trace de leur fils. Ils l'ont retrouvée il y a quelques mois, avec l'aide du bureau du CICR à Jérusalem, auquel ils s'étaient adressés.

Des délégués de l'institution avaient visité Ibrahim dans le sud de l'Irak et l'avaient enregistré. Sa famille avait ainsi pu être rapidement informée de l'endroit où il se trouvait. Une fois la date de la libération d'Ibrahim annoncée, le CICR a pris les mesures nécessaires, en coordination avec les forces de la coalition en Irak et les autorités jordaniennes et israéliennes, pour qu'il puisse rentrer en toute sécurité à Anata, un petit village de Cisjordanie proche de Ramallah.

Le 28 avril 2004, Ibrahim a été transféré, à bord d'un avion du CICR, de Basrah à Amman, en Jordanie. Des délégués du CICR l'ont aussitôt accompagné jusqu'au pont Allenby (*King Hussein Bridge*) qui marque la frontière entre la Jordanie et les territoires palestiniens, avant de le confier à leurs homologues en poste à Jérusalem. Une fois, les formalités douanières accomplies, il a pris le chemin d'Anata, accompagné par deux délégués du CICR.

Ibrahim est arrivé dans son village en début de soirée, où il a été accueilli par un feu d'artifice, au milieu des cris, des rires et des larmes. Sa femme, ses parents, ses frères et sœurs l'attendaient, entourés de plus d'une centaine d'amis et de proches. Et c'est là, dans ce joyeux tumulte, qu'Ibrahim a vu pour la première fois sa fille, déjà âgée de cinq ans...

Les 23 et 24 juin 2004, un avion du CICR a effectué deux vols qui ont permis à 37 mineurs – dont six enfants-soldats démobilisés – de rejoindre leur famille.

Un groupe de 11 enfants a d'abord quitté la capitale, Kinshasa, pour se rendre à Goma ; le lendemain, 26 autres sont partis de Goma pour Kinshasa. De grandes scènes de joie ont marqué les retrouvailles entre ces mineurs, âgés de 4 à 17 ans, et les membres de leur famille dont ils étaient séparés depuis plusieurs années en raison de la guerre.

En collaboration avec les volontaires de la Croix-Rouge de la République démocratique du Congo, le CICR avait enregistré ces enfants, recherché leur famille et facilité la reprise de contact grâce au réseau qui, depuis de nombreuses années, assure à travers tout le pays la transmission des « messages Croix-Rouge » (courts messages de caractère personnel). Tous ces regroupements familiaux sont organisés sur une base strictement volontaire.

**... en protégeant les mineurs en détention**

Les mineurs détenus doivent faire l'objet de mesures de protection particulières. À moins qu'ils ne soient des enfants en bas âge qui accompagnent leur mère en détention, les mineurs doivent être séparés des adultes ; ils doivent bénéficier d'attentions spécifiques et d'un système judiciaire adéquat. Lors de ses visites aux personnes détenues, le CICR s'assure que les droits des mineurs sont respectés par les autorités.



CICR/Rwanda (Réf. : n° 00183)

Depuis le début de ses visites de prisons au Myanmar, en mai 1999, le CICR a effectué un certain nombre de démarches auprès des autorités pénitentiaires afin que les détenus mineurs soient séparés des détenus adultes. Suite à ces démarches, des mesures appropriées ont été prises par les autorités. Afin de leur assurer une protection optimale, le CICR suit plus d'un millier de mineurs se trouvant dans différents lieux de détention ainsi que dans des centres de formation spécialisés. Le CICR veille en outre à ce que la rupture des liens familiaux soit évitée lorsqu'un mineur est transféré d'un lieu à un autre ; un programme de financement des visites familiales a également été mis en place. Des besoins importants – en matière d'éducation, de formation professionnelle et de suivi médical – ayant été observés dans les centres de formation, le CICR s'efforce d'établir un dialogue constructif avec les autorités compétentes.

### ... en aidant les enfants-soldats

Victimes de la guerre, les enfants peuvent aussi en devenir des acteurs malgré eux. Qu'ils aient été recrutés de force, qu'ils aient rejoint les combattants pour une question de survie, ou qu'ils se soient enrôlés volontairement, par désir de vengeance, ces enfants sont faciles à manipuler. Souvent, ils se retrouvent en première ligne ou sont impliqués dans des missions suicides. Ils sont utilisés comme messagers, patrouilleurs, gardiens ou même « détecteurs » de mines et nombre d'entre eux deviennent des esclaves sexuels. Leur enrôlement peut avoir des conséquences directes (mort, blessures ou mutilations) ou à plus long terme (problèmes psychologiques, difficulté à se réinsérer dans la société, VIH/sida ou handicap à vie).

Souvent responsables de crimes graves, ils ne sont pas toujours acceptés par leurs familles ou communautés. Pourtant, ils restent des enfants et, à ce titre, ils doivent être protégés.

Au-delà des campagnes de sensibilisation engagées pour interdire l'enrôlement des mineurs, le CICR s'efforce d'aider les enfants en rétablissant le contact avec leurs familles, en organisant des regroupements familiaux et en participant avec d'autres organisations humanitaires, notamment avec les autres membres du Mouvement de la



CICR/RDC (Réf. : n° 00072)

Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à la planification de mesures concrètes de réinsertion.



CICR/Libéria (Réf. LR-E-00067)

Le CICR fournit une assistance à plus d'un millier d'enfants-soldats à travers le monde (dont près de 700 en RDC). Il favorise le rétablissement des liens entre les enfants et leurs proches par le biais des messages Croix-Rouge, et il organise des regroupements familiaux. En Sierra Leone, en collaboration avec la Société nationale de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a ouvert quatre camps pour faciliter la réinsertion sociale des enfants ayant participé aux hostilités ; d'autres camps sont en projet.

À Sri Lanka, le recrutement des enfants de moins de 18 ans fait l'objet d'une attention particulière. Face aux allégations des familles, le CICR continue d'effectuer des démarches auprès des responsables afin de demander le retour des enfants dans leur foyer. Lorsque des mineurs sont arrêtés dans le cadre du conflit, le CICR suit leur situation avec une attention particulière et insiste pour qu'ils soient rapidement transférés dans des centres spécialisés adaptés. Comme dans d'autres lieux de détention, le CICR effectue des visites et, au besoin, fournit une assistance aux enfants ; il met en outre des fonds à disposition pour permettre aux familles de se rendre auprès des mineurs détenus.

En Colombie aussi, le CICR est préoccupé par le problème des enfants-soldats. La majorité sont issus de milieux défavorisés et ont volontairement rejoint les rangs des groupes armés dans l'espoir d'un avenir meilleur. Le CICR effectue des démarches auprès des commandants des groupes armés pour les engager à refuser de recruter des mineurs. Les mineurs qui se sont rendus ou qui ont été capturés sont pris en charge par l'*Instituto Colombiano de Bienestar Familiar* (ICBF) et placés dans des centres de réinsertion. Le CICR visite régulièrement ces centres. Grâce aux messages Croix-Rouge et au financement de titres de transport, il permet à de nombreux jeunes de rester en contact avec leurs proches vivant dans des régions contrôlées par des groupes armés.

Sous les auspices du CICR, un jeune soldat récemment démobilisé retrouve sa sœur dans la banlieue de Goma.

Depuis son enrôlement à l'âge de 15 ans, en 1996, il n'avait pas revu sa famille.



CICR/RDC (Réf. CD-E-00155)

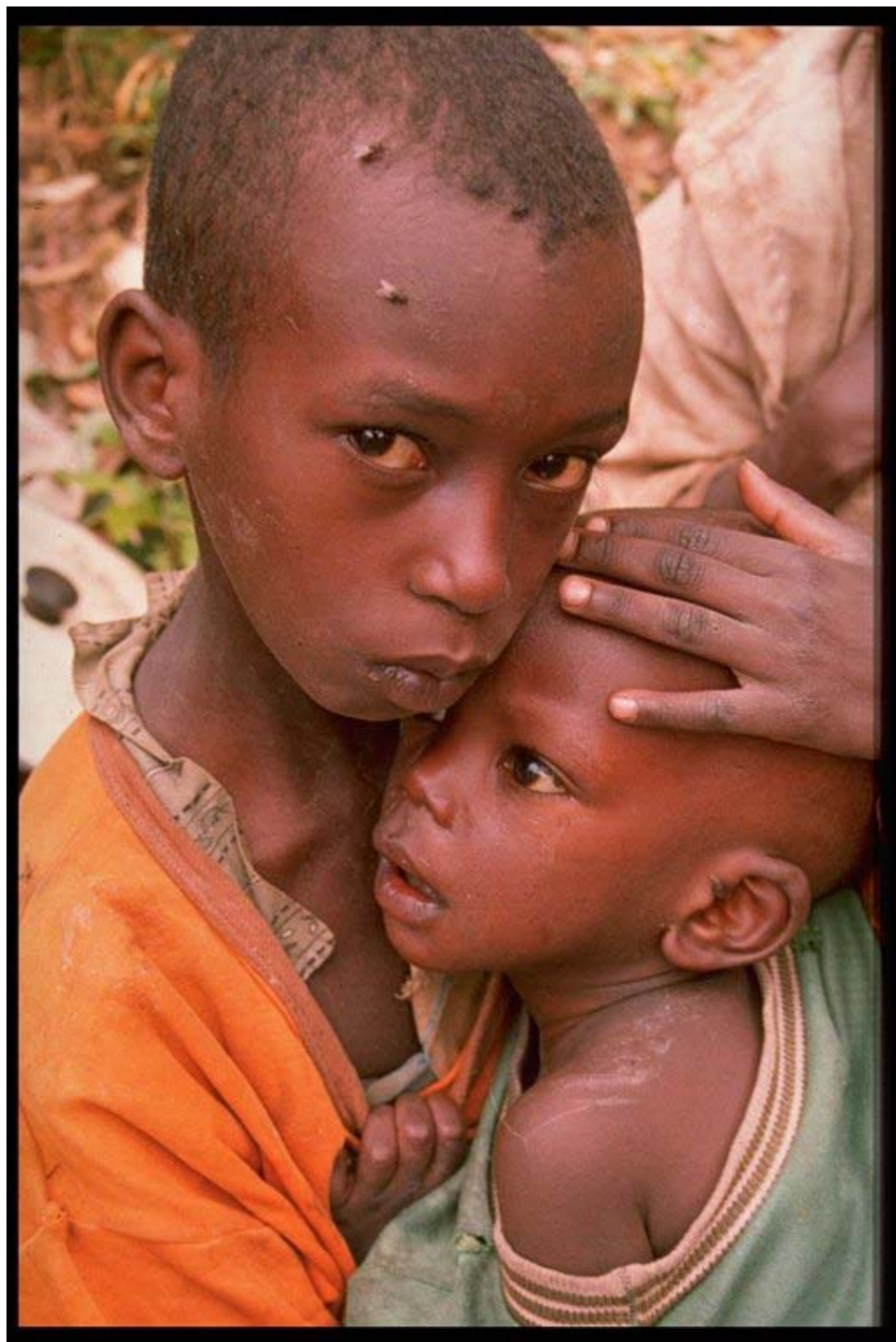
Juillet 2004



---

## L'ASSISTANCE AUX ENFANTS DANS LA GUERRE

---



## **Introduction**

Le CICR agit selon le mandat spécifique que lui ont conféré les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977. Ce mandat définit les deux principaux axes d'activité du CICR, à savoir : protéger les victimes de la guerre et de la violence interne, et leur porter assistance. Lorsque des personnes sont touchées par la violence, il est capital de préserver leur intégrité physique et leur dignité, et de les aider à retrouver leur autonomie au plus vite.

L'objectif premier des opérations d'assistance est de protéger la vie et la santé des victimes de la guerre, dont les souffrances doivent être allégées. Aucun effort ne doit être épargné pour éviter que les conséquences d'un conflit armé – maladies, blessures, faim, déplacements et environnement physique ou psychologique difficile – ne compromettent l'avenir des victimes. L'action du CICR implique très souvent la mise en œuvre d'une stratégie multidisciplinaire face à des besoins nombreux, qui varient d'un conflit à l'autre.

L'enfant confronté à une situation de violence est particulièrement vulnérable, car son développement physique, psychique et affectif est inachevé. Dans l'environnement agressif d'un conflit armé, les enfants – qui ne mesurent pas les dangers de la guerre – n'ont pas les mêmes possibilités de survie et de défense que les adultes.

**Vous dites :**

**C'est fatigant de travailler avec les enfants**

**Vous avez raison et vous ajoutez :**

**Parce qu'il faut se mettre à leur niveau**

**Se baisser, s'incliner, se courber, se faire petit**

**Là vous avez tort :**

**Ce n'est pas ce qui fatigue le plus**

**C'est le fait d'être obligé de se lever**

**Jusqu'à la hauteur de leurs sentiments**

**De s'étirer, de s'allonger, de se hisser sur la pointe des pieds**

**Pour ne pas les blesser.**

**Janusz Korczak, 1942**

**L'attention que le CICR porte aux enfants dans la guerre se concrétise de la manière suivante :**

### **1) Soins de santé maternelle et infantile**

Dans plusieurs pays d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe orientale, le CICR mène des programmes de santé fondés sur les principes des soins de santé primaires. Ce faisant, il contribue à maintenir – et, au besoin, rétablir – l'accès aux soins de santé pour des populations isolées ou déplacées par un conflit. En tant que groupe particulièrement vulnérable, les mères et leurs enfants retiennent bien évidemment toute l'attention, notamment dans le cadre des activités suivantes :

- programme élargi de vaccination et campagnes de vaccination spécifiques (rougeole, fièvre jaune, etc.)
- surveillance de la croissance
- partenariat avec l'OMS dans le cadre de la campagne pour l'éradication de la poliomyélite
- lutte contre les maladies transmissibles
- surveillance de la grossesse et soins anténatals et postnatals
- éducation à la santé, en collaboration avec les enseignants
- orientation des enfants vers des hôpitaux et prise en charge en hôpital si nécessaire
- formation du personnel local au traitement des maladies infantiles (gestion intégrée des soins de santé).
- traitement préventif de la transmission du sida de la mère à l'enfant
- prise en charge des enfants victimes de viols

En 2003, au Sud-Soudan :

- 34 543 enfants de moins de cinq ans ont été vaccinés
- 13 040 enfants ont été vaccinés contre la poliomyélite durant la campagne nationale d'éradication de la maladie.
- 8 421 consultations prénatales ont été données.

### **2) Réhabilitation nutritionnelle**

Les conflits et les catastrophes naturelles peuvent entraîner des famines et des épidémies qui, elles-mêmes, ont pour conséquence des taux élevés de malnutrition sévère. La priorité est, bien entendu, de combattre les causes de cette malnutrition en distribuant des vivres, en assurant des conditions satisfaisantes d'hygiène de l'eau et de l'habitat, et en assurant l'accès aux soins de santé. Néanmoins, l'intervention peut être tardive et il arrive que les conditions de vie soient telles que les enfants les plus vulnérables passent entre les mailles du filet de la prévention et que des cas de malnutrition sévère doivent être pris en charge. Le risque de mortalité est très élevé (il est dû tant aux effets des carences alimentaires sur l'organisme qu'à l'impact des maladies infectieuses, que ces carences favorisent et aggravent dans le cercle vicieux de la malnutrition et de l'infection). La prise en charge de la malnutrition sévère consiste donc à dispenser des soins médicaux, diététiques et affectifs adéquats pour ramener le taux de mortalité à un niveau acceptable et presque incompressible de moins de 5%. Le traitement est habituellement assuré dans des centres spécialisés par un personnel de santé qualifié.

### **3) Politique du lait**

Le CICR a reconnu très tôt les dangers liés à l'utilisation systématique de lait en poudre dans les actions d'assistance. En effet, quelle que soit la nature du programme, le lait en poudre est bien trop souvent distribué en priorité aux nourrissons et aux jeunes enfants. En situation de crise, les risques inhérents à la reconstitution du lait (contamination et dilution inappropriée) ainsi qu'à l'abandon de l'allaitement maternel peuvent accroître de façon catastrophique les taux de morbidité et de mortalité des jeunes enfants. Eu égard à ces risques, et conformément à la politique de promotion de l'allaitement maternel prônée par l'OMS, le CICR s'est doté en 1984 d'une politique qui restreint l'utilisation du lait en poudre au traitement de la malnutrition sévère dans des centres appropriés et sous surveillance médicale. En 1985, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est doté, à son tour, d'une politique d'utilisation des laits artificiels, sans doute moins restrictive que celle du CICR, mais élaborée dans le même esprit. Cette politique vise à protéger la santé physique et mentale de l'enfant en évitant les risques de contamination et en encourageant la pratique de l'allaitement maternel. Lorsque les mères sont porteuses du VIH, l'allaitement maternel n'est déconseillé que si l'allaitement de substitution est acceptable, possible, abordable, durable et sans risque. Si tel n'est pas le cas, seul l'allaitement maternel est recommandé durant les premiers mois de vie.

#### **4) Collis pour bébés**

Un conflit armé a souvent pour conséquence de compromettre l'accès aux biens essentiels. C'est ainsi que les articles d'hygiène et de soins, les vêtements et les couvertures peuvent faire cruellement défaut ; une telle pénurie contribue à accroître les risques pour la santé des jeunes enfants, un groupe particulièrement vulnérable. Chaque fois que cela est nécessaire, le CICR prévient de tels risques en distribuant régulièrement des colis contenant des articles qui assurent aux nourrissons des soins et un confort suffisants : shampoing et savon, crème, thermomètre, lessive en poudre, couches jetables et couches lavables, maillots et couvertures sont les articles le plus couramment distribués. Le contenu des colis peut être modifié suivant les besoins. Cette forme d'assistance donne accès à des biens dont il y a pénurie, et contribue à soulager les finances des ménages en butte à des difficultés.

#### **5) Enfants hospitalisés**

Le CICR est prêt à fournir une aide d'ordre pratique au service de pédiatrie des hôpitaux auxquels il apporte son soutien. Il l'a déjà fait, notamment, en Angola et au Timor, et continuera à le faire ailleurs dans le monde. Dans la mesure du possible, cette aide ira aux structures existantes plutôt qu'à des structures de substitution.

Les enfants de moins de 15 ans blessés dans le cadre d'un conflit armé sont soignés dans les hôpitaux du CICR ou soutenus par l'institution en Afghanistan, au Sud-Soudan, en Somalie et en Angola. Sur les 1 479 enfants blessés traités dans ces structures, 239 avaient été victimes des mines antipersonnel. Dans une logique de santé publique, l'assistance au service de pédiatrie d'un hôpital ne devrait être fournie que s'il existe (comme à Dili, au Timor oriental, par exemple) un véritable réseau de centres de soins ; néanmoins, dans certaines situations (comme à Huambo, en Angola), les besoins sont tels que ce principe ne peut pas être respecté.

Ainsi, à Huambo, 5 624 enfants de moins de 15 ans (dont 428 sont décédés) ont été admis à l'hôpital durant les quatre premiers mois de l'année 2002. Ces chiffres témoignent de l'urgence des besoins auxquels le CICR tente de répondre en reprenant le service de pédiatrie d'un hôpital général.

#### **6) Enfants handicapés**

Les enfants sont les victimes innocentes des mines antipersonnel et autres caractéristiques de la guerre. Les moins de 15 ans constituent en moyenne 5% des personnes amputées qui sont appareillées dans les ateliers orthopédiques assistés par le CICR au Cambodge, en Afghanistan et en Angola. L'appareillage d'un enfant implique un suivi plus rapproché que celui d'un adulte, car l'enfant continue de grandir. C'est donc au minimum tous les six mois qu'il faut revoir l'enfant pour vérifier que sa prothèse est bien adaptée, et au besoin la

changer. La poliomyélite fait toujours des ravages dans certaines régions du monde, en Afrique en particulier.

Au Cambodge, en 2003, le CICR a fabriqué 61 prothèses et 569 orthèses pour des enfants de moins de 15 ans.

## **7) Soutien psychologique**

Les civils pris dans la tourmente des conflits sont souvent confrontés à des situations d'une extrême violence. Les principales victimes sont les femmes et les enfants qui, souvent, constituent la partie la plus nombreuse et la plus vulnérable de la population. Chaque année, des milliers d'enfants dans le monde sont témoins de massacres, d'attaques aveugles et d'exécutions sommaires. Des milliers deviennent orphelins. Les enfants ne sont pas épargnés par la violence et il arrive même qu'ils en soient la cible.

En novembre 1999, le CICR et le Croissant-Rouge algérien ont signé quatre accords de coopération et de soutien à un programme de prise en charge psychologique des enfants victimes de la violence. Face à l'ampleur des besoins, le Croissant-Rouge algérien et le CICR ont décidé d'apporter leur soutien aux structures gouvernementales. Cet engagement concerne 120 professionnels de la santé mentale qui œuvrent dans 70 cellules d'écoute et 20 centres d'accueil et s'occupent de 6 000 enfants par an.

## **8) Réhabilitation d'écoles**

La destruction des infrastructures qui résulte des combats et des bombardements n'épargne pas les écoles. Afin de faciliter une reprise rapide de la scolarité des enfants dans la phase de l'après-conflit, il est impératif de réhabiliter, voire de reconstruire, les écoles endommagées. Les travaux de réhabilitation englobent bien entendu l'approvisionnement en eau potable, l'évacuation des eaux usées et, le cas échéant, l'hygiène de l'environnement.

Par exemple, des travaux de réhabilitation ont été réalisés dans :

- huit écoles dans des villages de Bosnie (1996)
- neuf écoles dans des villages situés le long de la ligne de démarcation entre le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan (1997-1998) ;
- 25 écoles dans des villes et des villages du Kosovo – un projet qui a été délégué à la Croix-Rouge espagnole (1999-2000) ;
- des calorifères à gaz ont été fournis et installés dans des institutions sociales de plusieurs villes de Tchétchénie (2000-2004).

Guérir les blessures des sociétés déchirées par la guerre est une tâche longue et difficile. La première chose à faire est de veiller à ce que les individus, et en particulier les enfants, soient suffisamment nourris, aient l'accès à de l'eau saine et soient protégés contre la maladie. Mais l'expérience récente a mis en lumière l'importance de cinq autres tâches : s'occuper des enfants non accompagnés, démobiliser les enfants soldats, soigner les blessures mentales de la guerre, remettre en route les écoles, et se lancer dans l'éducation pour la paix.



**Convention relative aux droits de l'enfant,  
20 novembre 1989**

**Article 24**

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
  - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
  - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
  - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
  - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
  - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
  - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

Août 2004



## PROGRAMMES DE COMMUNICATION DESTINÉS A LA JEUNESSE

### Introduction

Lorsqu'un État ratifie les Conventions de Genève de 1949, il s'engage à promouvoir la connaissance et le respect du droit international humanitaire (DIH), non seulement au sein des forces armées, mais aussi auprès de la population civile dans son ensemble. Certes, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) soutient de longue date l'action des gouvernements en matière de promotion de cette branche du droit au sein de leurs forces armées et de sécurité. Cependant, l'institution a décidé en 1994 d'intensifier ses efforts pour faire mieux connaître le DIH aux jeunes.

Deux grands programmes destinés aux jeunes intégrés dans des structures éducatives ont été lancés depuis lors : un programme pour l'enseignement secondaire dans les pays de l'ex-Union soviétique et le programme « Explorons le droit humanitaire ». Par ailleurs, intitulé « L'exploitation de la violence – la violence de l'exploitation », un module pédagogique de portée plus restreinte a été élaboré à l'intention, en particulier, des écoles en Europe.



CICR/Ukraine (UA-E-00007)

Les programmes de communication du CICR ont pour objectif essentiel de familiariser les adolescents scolarisés avec :

- **les principes du droit international humanitaire ainsi que la spécificité et l'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;**
- **la notion de dignité humaine, un principe inviolable qui doit être respecté en temps de paix comme en période de conflit armé.**

Dans toutes les activités qu'il mène à grande échelle en vue de promouvoir le droit international humanitaire, le CICR s'efforce d'agir en collaboration étroite avec les ministères concernés. Le CICR joue simplement un rôle de catalyseur : il incombe aux gouvernements concernés de donner un caractère durable à l'enseignement du DIH. Partout où cela est possible, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge jouent un rôle de premier plan dans ce processus.

### 1. « Explorons le droit humanitaire »

## Le programme

« Explorons le droit humanitaire » (EDH) est un programme éducatif international destiné aux jeunes de 13 à 18 ans. Son objectif est de présenter aux adolescents les règles et les principes essentiels du droit international humanitaire (DIH). Connue également sous le nom de « droit des conflits armés », le droit humanitaire a pour but de protéger la vie et la dignité humaine durant les conflits armés ainsi que de prévenir, ou du moins d'alléger, les souffrances et la destruction qui résultent de la guerre. Élaboré par le Comité international de la Croix-Rouge, en étroite collaboration avec l'*Educational Development Center Inc.* et avec la participation active de 20 pays du monde entier, le programme EDH propose 30 heures d'activités éducatives. Ce programme – dont la portée dépasse les frontières nationales, politiques, sociales, religieuses ou culturelles – peut être facilement adapté à des contextes éducatifs variés.

La version finale du programme EDH a été publiée en anglais, arabe, espagnol et français début 2002 et distribuée dans le monde entier.

Aujourd'hui, le programme EDH existe dans 16 autres langues (albanais, amharique, bosniaque, croate, grec, hébreu, lituanien, macédonien, norvégien, russe, serbe et tigrigna (érythréen), notamment). Des versions en allemand, indonésien (*bahasa indonesia*), bulgare, chinois, japonais, letton, malais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, turc et ukrainien sont prévues pour 2004, **ce qui portera à 33 le nombre total de versions linguistiques.**

## Raison d'être

La formation en droit humanitaire est fondée sur les quatre constatations suivantes au sujet des jeunes, des conflits armés et autres situations de violence :

- Des conflits armés, tous différents les uns des autres, ne cessent d'éclater dans le monde ;
- Il devient de plus en plus difficile d'établir une distinction entre les conflits armés en tant que tels et d'autres types de conflits, toutes les sociétés semblant être de plus en plus sujettes à des formes diverses de violence ;
- Les jeunes sont toujours plus touchés tant par la violence urbaine que par les conflits armés et ils sont aussi de plus en plus impliqués ;
- Les jeunes sont de plus en plus exposés aux images de conflits véhiculées par les médias, ainsi qu'aux divertissements de toutes sortes glorifiant la violence.

Dans des situations de tensions sociales et politiques aiguës – comme c'est le cas après une guerre ou quand il faut rétablir véritablement la cohésion et les structures sociales – des programmes éducatifs tels que « Explorons le droit humanitaire » peuvent avoir, indirectement, un effet pacificateur. Favoriser, par le biais de l'enseignement scolaire, une connaissance et une compréhension améliorées du droit humanitaire et des questions connexes permet de prévenir, ou du moins de limiter, les violations du droit international humanitaire et du « noyau dur » des droits de l'homme.

En faisant mieux connaître et comprendre les règles humanitaires internationales régissant les conflits armés, « Explorons le droit humanitaire » contribue au développement de la conscience sociale parmi les jeunes ainsi qu'à une meilleure compréhension des règles de la vie en société. Le programme EDH traite de la protection de la vie et de la dignité humaine en temps de guerre et, par extension, dans le cadre de toutes nos expériences. Il occupe donc, dans le monde entier, une place essentielle dans la formation de citoyens adultes informés, et il apporte une contribution sans équivalent à l'éducation civique aux échelons local, national et mondial.

Enfin, les États parties aux Conventions de Genève ont pour obligation de diffuser le droit international humanitaire aussi largement que possible, en temps de paix comme en temps de guerre, y compris au sein de la population civile, et si possible d'intégrer ce sujet dans les programmes scolaires. Fin juin 2004, 192 pays avaient ratifié les Conventions de Genève.

## Structure, méthodes et objectifs

Le coffret EDH se compose de cinq modules de base, auxquels s'ajoutent un module d'introduction et un module de conclusion. Chaque module requiert environ quatre heures d'enseignement. Les modules sont conçus de manière à favoriser l'étude des thèmes suivants :

Module 1 : nature de l'acte humanitaire et rôle des témoins ;  
 Module 2 : nécessité de régler les conflits armés, et règles fondamentales du DIH ;  
 Module 3 : mise en œuvre et respect du DIH – question de la responsabilité ;  
 Module 4 : nécessité de sanctionner les auteurs de violations ;  
 Module 5 : nécessité et exigences de l'action humanitaire en période de conflit armé.

Le programme, qui représente 30 heures d'activités, est conçu de manière à fournir aux professionnels de l'enseignement du matériel pédagogique sur le DIH (ce matériel pouvant ensuite être intégré dans les programmes de l'enseignement secondaire soit en tant que nouveau sujet, soit en tant que composante de diverses matières déjà enseignées). Les modules peuvent également être utilisés dans le cadre d'activités facultatives organisées après les cours, éventuellement en relation avec un projet de recherche ou une étude thématique ; enfin, le programme EDH peut être enseigné dans des contextes extrascolaires tels que des programmes pour les jeunes et des camps d'été.

Le large éventail des exemples historiques et contemporains de conflits armés utilisé dans le programme, ainsi que les questions éthiques fondamentales qui sont soulevées, ont des liens évidents avec des matières enseignées dans les écoles ou les universités, comme l'instruction civique, les études sociales, la philosophie, l'histoire, le droit et la littérature. À ce titre, les méthodes d'enseignement interactives du programme EDH permettent de développer de nombreuses aptitudes essentielles à l'école et dans la vie, telles que la communication, le respect même en cas de désaccord, le raisonnement, la recherche, la résolution de problèmes et l'esprit critique.

L'objectif pédagogique premier du programme EDH est d'aider les jeunes à s'imprégner des principes d'humanité pour les appliquer dans leur vie quotidienne ainsi que dans leur manière d'appréhender les événements qui surviennent aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger. Le programme devrait notamment promouvoir :

- la conscience des limites imposées par le droit et les diverses formes de protection applicables aux conflits armés ;
- la compréhension des multiples aspects du droit international humanitaire, de la complexité de son application et des principales questions relatives à l'humanitaire ;
- un intérêt pour les événements internationaux et l'action humanitaire actuels ;
- la capacité d'examiner les conflits – y compris dans son propre pays – dans une perspective humanitaire ;
- un engagement actif au service de la communauté ou dans des actions en faveur des membres les plus vulnérables de la société.



Phase pilote du programme EDH, Maroc.

### Mise en œuvre

Le programme « Explorons le droit humanitaire » est destiné à être mis en œuvre par les ministères de l'Éducation (organismes d'exécution) et, dans la mesure du possible, en coopération avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (partenaires locaux). Les organisations spécialisées qui travaillent avec des jeunes non scolarisés et des délinquants mineurs peuvent, elles aussi, utiliser ce programme.

L'objectif stratégique est que la formation en droit humanitaire soit entièrement acceptée et intégrée aux programmes officiels de l'enseignement secondaire dans le monde entier. À cette fin, le CICR agit

comme un catalyseur, en apportant un appui technique et pédagogique aux organismes d'exécution, tout en contribuant à la formation des enseignants.

### **Pays et régions qui s'emploient actuellement à mettre en œuvre le programme**

**Afrique** : Afrique du Sud, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Kenya, Mali, Maurice, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan et Zimbabwe.

**Les Amériques** : Canada, Chili, Colombie, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela.

**Asie** : Australie, Chine (y compris Hong-Kong), Indonésie, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

**Europe centrale et Europe orientale** : Albanie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldova, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie et Ukraine.

**Moyen-Orient et Afrique du nord** : Algérie, Bahreïn, Égypte, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Syrie, Territoires palestiniens, Tunisie et Yémen.

**Europe occidentale** : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Irlande du Nord (Royaume-Uni), Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Turquie.

Les États membres de l'UNESCO (région Afrique) et de l'Union africaine, ainsi que ceux de la Ligue des États arabes, ont fait un bilan positif du programme et recommandé son adoption officielle. Pendant la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a eu lieu en décembre 2003, l'Union européenne a confirmé qu'elle s'engageait à renforcer la diffusion du DIH, surtout parmi les jeunes, en mettant à leur disposition des programmes éducatifs tels que « Explorons le droit humanitaire » et en assurant la promotion de ces programmes. Lors de la Conférence, 35 gouvernements et 33 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se sont engagés expressément à soutenir le programme « Explorons le droit humanitaire ».

### **Suivi du programme**

Il faut espérer que, par delà les mesures encourageantes qui ont été prises jusqu'à présent, toujours plus d'États mettront en œuvre le programme EDH et intégreront le droit humanitaire dans leurs programmes scolaires. Pour ceux qui ont entamé ce processus, il est très important de maintenir cette dynamique, de mobiliser les ressources matérielles, techniques et administratives appropriées, de stimuler la coopération régionale et, en cas de besoin, de demander le soutien du CICR et de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge concernée.

### **Contacts**

Si vous vous souhaitez en savoir davantage sur le programme « Explorons le droit humanitaire », veuillez prendre contact avec la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de votre pays ou le représentant du CICR dans votre région.

## **2. Le programme destiné à l'enseignement secondaire dans les pays de la Communauté des États indépendants (CEI) (Programme « MinEduc »)**

### **Le programme**

Depuis 1995, le CICR, en collaboration étroite avec les ministères de l'éducation et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de sept pays de la Communauté des États Indépendants (CEI), gère un programme éducatif dont l'objectif est de présenter aux élèves des écoles

secondaires les règles et les principes essentiels du droit international humanitaire. Connu également sous le nom de « droit des conflits armés », le droit humanitaire vise à protéger la vie et la dignité humaine durant un conflit armé ainsi qu'à prévenir, ou du moins alléger, les souffrances et la destruction qui résultent de la guerre.

Les élèves des écoles secondaires, âgés de 10 à 17 ans, y compris ceux des écoles militaires, bénéficient de ce programme qui est fondé sur des manuels scolaires et des guides de méthodologie mis au point par le CICR et des experts locaux. Selon le contexte, les manuels fournissent du matériel pour 8 à 20 heures d'enseignement. À ce jour, plus de dix millions de manuels ont été publiés et distribués. Le programme destiné aux écoles secondaires des pays de la CEI est l'un des programmes d'action préventive les plus anciens du CICR. Chaque année, il concerne plus de deux millions et demi de jeunes et des dizaines de milliers d'enseignants en Fédération de Russie, dans le Caucase du Sud et en Asie centrale. Par l'intégration du droit humanitaire dans les programmes scolaires, les principes essentiels de cette branche du droit sont déjà devenus une matière obligatoire dans un certain nombre de pays de la CEI. Avant la fin 2007, le CICR aura confié aux autorités nationales la responsabilité de l'enseignement du droit international humanitaire. En outre, pour assurer la pérennité du programme, cet enseignement sera incorporé dans la formation initiale des enseignants et dans leur formation continue.

### Objectifs d'apprentissage

Les manuels scolaires mettent l'accent sur les traditions humanitaires locales, et des parallèles sont établis entre la culture, l'histoire, la littérature du pays concerné et le DIH moderne. Plutôt que de donner des informations exhaustives sur le droit humanitaire, les manuels insistent sur les principes qui le sous-tendent : l'humanité, le respect de la dignité humaine et la compassion. Partout où cela est possible, des méthodes d'enseignement interactives sont utilisées afin d'encourager les élèves à avoir entre eux un débat critique et analytique. Ce programme a plus particulièrement pour objectif de préparer les jeunes à :

- **comprendre la nécessité de respecter la vie et la dignité humaine, tout spécialement dans un contexte de violence et de conflit armé ;**
- **apprendre à connaître les normes humanitaires applicables en situation de conflit armé ;**
- **apprendre à connaître le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;**
- **comprendre les événements actuels dans une perspective humanitaire ;**
- **lutter contre l'indifférence et le sentiment d'impuissance face à des situations de violence ;**
- **s'engager activement dans des activités communautaires afin de promouvoir la solidarité et de prévenir ou de désamorcer la violence.**



Distribution de manuels scolaires du CICR à Bakou (Azerbaïdjan)

### Mise en œuvre

La mise en œuvre d'un programme dans un pays donné fait appel à tout un réseau de formateurs, de coordonnateurs régionaux et d'interlocuteurs auprès des ministères de l'Éducation ainsi que de représentants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. De 1995 à 2002, le CICR a organisé plus de 800 séminaires de « formation des formateurs ». Les instructeurs ainsi formés ont, à leur tour, animé des milliers de séminaires destinés aux enseignants. Aujourd'hui, l'accent est mis sur l'intégration de cet enseignement dans les facultés de pédagogie ainsi que dans les instituts de formation continue des enseignants.

Dans tous les pays concernés, plusieurs activités annexes sont apparues. Depuis 2000, par exemple, les 8 500 écoles secondaires d'Ouzbékistan participent chaque année à un concours national sur des sujets humanitaires. En Géorgie, le CICR a produit une pièce de théâtre inspirée de l'œuvre de Chingis Aitmatow, *Mangourte*, qui met l'accent sur les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Dans tous les pays, des documentaires et des spots radio ont été créés afin de promouvoir le programme par le biais des médias. Les enseignants de tous les pays ont montré leur enthousiasme, leur savoir-faire professionnel et leur créativité en développant pour leurs élèves toute une série d'activités (expositions, concours de rédaction et de dessin, pièces de théâtre).

### Évaluation

Après plusieurs évaluations internes du programme (principalement axées sur la distribution et l'utilisation des manuels), des experts du *Carl Bro Consulting Group*, basé au Royaume-Uni, ont réalisé en 2000 une vaste enquête quantitative et qualitative en Fédération de Russie, en Géorgie et en Ouzbékistan. Leur rapport final souligne deux grandes tendances : a) le programme jouit d'un large soutien des élèves, des enseignants, des autorités et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de la région, et b) les adolescents ayant utilisé les manuels connaissent et comprennent beaucoup mieux les problèmes humanitaires.

### Poursuite de l'enseignement des principes humanitaires

Afin d'assurer sur le long terme l'enseignement des principes humanitaires dans les pays de la CEI, le CICR soutient de façon active et continue l'intégration complète du DIH dans la pratique éducative des divers pays. En d'autres termes, le DIH doit être incorporé de manière définitive dans les programmes pédagogiques de ces pays ainsi que dans la formation, initiale et continue, des enseignants.

D'ici la fin 2007, le processus de transfert de la responsabilité du programme devrait être achevé. Les derniers manuels élaborés sous l'égide du CICR ont été publiés durant l'année scolaire 2002-2003. Dans la mesure du possible, le CICR continuera de suivre le développement ultérieur du programme, de proposer son savoir-faire si nécessaire et de soutenir activement l'intégration du droit international humanitaire dans tous les programmes d'enseignement concernés ainsi que dans les nouveaux manuels scolaires. À ce jour, cette branche du droit a déjà été incorporée dans plus de 18 nouveaux manuels en Fédération de Russie, devenant ainsi partie intégrante de l'éducation de base dans l'enseignement secondaire.

### Partenariats avec le CICR

Le CICR est convaincu des bénéfices à long terme du programme destiné aux écoles secondaires des pays de la CEI. Il est donc déterminé à l'inscrire dans la durée en consolidant les acquis engrangés durant la première phase de ce programme et en en tirant parti. Le CICR est de ce fait à la recherche de partenaires disposés à reprendre le financement du programme ces prochaines années. L'institution continuera à jouer un rôle d'animateur en proposant ses compétences par le biais de ses équipes d'experts locaux. Les manuels devront être mis à jour, réimprimés et distribués. La formation des enseignants doit être poursuivie et il convient également d'assurer le suivi du programme. Les organisations ou les personnes intéressées sont priées de prendre contact avec le CICR à Genève à l'adresse suivante :

COM\_EDUC\_YOUTH  
CICR  
19, avenue de la Paix  
1202 Genève

Suisse

### 3. Le module pédagogique intitulé « L'exploitation de la violence – la violence de l'exploitation »

#### **Le module**

Le module pédagogique intitulé « L'exploitation de la violence – la violence de l'exploitation » traite de la violence exercée sur l'enfant à travers l'utilisation de sa vulnérabilité et le non-respect de sa dignité. Produit à l'origine par le CICR et l'UNICEF en 1998, le module a été révisé et réédité en 2002. Il a été conçu principalement pour les professionnels de l'enseignement des pays dits développés et existe en anglais, allemand, français et italien.

#### **Contenu**

Le module pédagogique « L'exploitation de la violence – la violence de l'exploitation » représente deux à quatre heures de cours. Il comprend :

- une cassette vidéo avec **deux films** de 13 minutes chacun sur les thèmes des enfants-soldats et du travail des enfants ;
- **des fiches pédagogiques** contenant des suggestions d'utilisation, des explications et des informations complémentaires (30 pages, format A4).

#### **Concept**

Tant les films que les fiches pédagogiques soulignent les parallèles existant entre la violence et l'exploitation dans le monde dit en développement et dans les sociétés industrialisées. Les films sont destinés à encourager les jeunes à réfléchir sur leur propre comportement et à examiner la corrélation complexe entre la violence et l'exploitation, que ce soit dans un contexte de conflit armé, de pauvreté ou dans les pays industrialisés. La documentation pédagogique a pour objet de montrer aux jeunes que des lois internationales, telles que la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit international humanitaire, protègent les enfants non seulement en temps de paix, mais aussi en temps de guerre. Comme il s'agit d'un thème délicat, il est souhaitable qu'un adulte soit présent lors de la projection du film sur les enfants-soldats, laquelle devrait être suivie d'une discussion.

#### **Objectif**

Les objectifs de ce module pédagogique sont les suivants :

- **inciter les jeunes à examiner le lien entre la violence et l'exploitation, particulièrement en ce qui concerne les enfants et les adolescents ;**
- **familiariser les jeunes avec l'importance, les possibilités et les limites du droit ;**
- **aider les jeunes à comprendre qu'il y a toujours un moyen d'empêcher, ou du moins de limiter, les conséquences des actes qui violent la dignité de l'enfant.**





#### **4. Programmes de communication destinés aux jeunes ne fréquentant pas l'école**

Dans ses activités de communication, le CICR fait une distinction entre deux groupes de jeunes : ceux qui sont intégrés dans des structures éducatives et ceux qui ne le sont pas. Parmi les membres du second groupe, le CICR fait en outre la différence entre :

- les jeunes qui risquent d'être entraînés dans un conflit armé (les enfants des rues, les enfants réfugiés, les orphelins, etc.), et
- les jeunes qui prennent part à un conflit armé, en particulier les jeunes porteurs d'armes (enfants-soldats, membres de milices).



Enfant soldat en Afghanistan

Concernant les jeunes risquant d'être entraînés dans un conflit armé, la priorité doit être de les dissuader de s'engager dans un groupe armé. À ce jour, le CICR n'en a eu qu'occasionnellement la possibilité. Pour ce qui est des enfants-soldats, le CICR doit faire en sorte que l'institution soit perçue comme une organisation impartiale et inoffensive, et que l'emblème de la croix rouge soit respecté, c'est-à-dire que la sécurité du personnel du CICR soit assurée. Les objectifs des activités de communication destinées aux enfants-soldats sont les suivants :

- **faire en sorte que les jeunes porteurs d'armes permettent au CICR d'avoir accès aux victimes des conflits armés ;**
- **encourager la démobilisation des enfants-soldats et leur réinsertion dans la vie civile.**

L'enjeu essentiel pour les deux groupes – les jeunes à risques et les jeunes porteurs d'armes – est de les atteindre et de gagner leur confiance. Il est particulièrement difficile d'entrer en contact avec des enfants-soldats, car toute tentative doit passer par leurs supérieurs hiérarchiques, qui rechignent souvent à admettre qu'ils ont des enfants dans leurs rangs. Quelques exemples concrets d'activités avec ces groupes :

- **Au Libéria : de petites affiches comportant des devinettes sur le respect de l'emblème de la croix rouge et certaines règles de base du DIH ont été distribuées à de jeunes gardiens de postes de contrôle.**



Jeunes combattants

- **En Somalie : un album de dessins humoristiques mettant en scène des jeunes miliciens dans leur environnement quotidien a été utilisé afin d'amorcer un dialogue sur le comportement à adopter en temps de guerre. D'autres initiatives en relation avec le droit international humanitaire, telles que des pièces de théâtre, des chansons et des affiches, ont ensuite été lancées sur la base de cet album.**

- **Au Nigéria** : depuis 2000, le CICR, en collaboration avec la Croix-Rouge du Nigéria, soutient un projet intitulé « Alternatives à la violence ». Des adolescents et de jeunes adultes de différentes communautés touchées par le conflit dans ce pays sont formés à des méthodes de règlement non violent des conflits. Ils sont ainsi incités à modifier leurs attitudes et leur mode de comportement. En outre, par un effet multiplicateur, les participants au projet transmettent les connaissances qu'ils acquièrent à d'autres jeunes de leur environnement social.

En 2000, le CICR a mené une étude dans le but de rendre ce genre d'activités plus systématique. Cette étude portait principalement sur les moyens à mettre en œuvre pour favoriser la communication avec les jeunes porteurs d'armes.

Juillet 2004



# LES ENFANTS ET LES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Les programmes d'action contre les mines et autres restes explosifs de guerre visent principalement à réduire le nombre des victimes en encourageant un changement de comportement, en proposant des stratégies d'adaptation à court terme et en veillant à ce que les organismes de déminage interviennent en respectant un certain ordre de priorité.

## Le concept de l'action contre les mines et autres restes explosifs de guerre

Le CICR, en collaboration étroite avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a progressivement affiné sa stratégie, de manière à pouvoir mieux orienter ses activités vers les besoins spécifiques des populations à risque et, ainsi, accroître l'impact de ses programmes visant à écarter les dangers présentés par les mines et autres restes explosifs de guerre. Trois grands principes guident aujourd'hui son action dans ce domaine :

1. Collecte d'informations sur les victimes : il s'agit de collecter des données exactes permettant d'élaborer une stratégie, appropriée et ciblée, d'action contre les mines et autres restes explosifs de guerre.
2. Participation des communautés : les communautés vivant dans les zones infestées par les mines doivent être associées à l'élaboration de solutions appropriées, pouvant comporter plusieurs aspects : sensibilisation, mesures à court terme de réduction des risques (mise à disposition de terrains de jeux sans danger, par exemple), définition et hiérarchisation des besoins en matière de déminage<sup>1</sup>.
3. Coopération avec d'autres acteurs : il importe de collaborer étroitement avec d'autres organisations afin de répondre aux besoins des communautés et, ainsi, réduire – ou même éliminer – les risques auxquels elles sont exposées. La coopération avec d'autres organisations engagées dans l'action anti-mines (ou dans d'autres domaines, tels que l'approvisionnement en eau, le logement, l'assistance alimentaire et la santé) entre dans ce cadre.

## Pourquoi accorder une attention particulière aux enfants ?

La plupart des victimes de mines ou de restes explosifs de guerre ne sont ni des femmes, ni des enfants, mais des hommes âgés de 20 à 45 ans qui, au moment de l'accident, menaient des activités à l'extérieur (coupe de bois, travail de la terre, garde d'un troupeau, déplacement, etc.). Or, le système de collecte d'informations mis en place en Bosnie-Herzégovine a montré que 20 %, en moyenne, des victimes de mines et de restes explosifs de guerre étaient des enfants ou des jeunes gens de moins de 18 ans. Un pourcentage identique est enregistré dans les autres pays où le CICR collecte ce type d'informations, un pourcentage identique est enregistré, l'Afghanistan constituant toutefois une exception, puisque 50 % des victimes de mines et autres restes explosifs de guerre sont des enfants.

Certains pays resteront confrontés au problème des mines terrestres et des restes explosifs de guerre pendant de longues années. Les enfants d'aujourd'hui – qui constitueront la prochaine génération vivant sous la menace de ce fléau – doivent donc être sensibilisés le plus tôt possible au danger. L'approche du CICR encourage les enfants à réfléchir et à faire des choix, l'idée étant que les adultes de demain doivent être préparés à prendre en mains leur propre vie et à construire l'avenir. Grâce à

<sup>1</sup> Il convient de noter ici que le CICR ne participe pas aux activités de déminage : il définit des priorités et en informe les organismes compétents travaillant dans la même zone.

une telle approche, les messages de prévention contre les dangers des mines et autres restes explosifs de guerre resteront d'actualité et continueront d'être diffusés au sein des communautés.

À la différence des adultes qui sont souvent poussés par des raisons économiques lorsqu'ils pénètrent dans des zones dangereuses, les enfants sont tués ou blessés principalement parce qu'ils ont agi par ignorance, par curiosité ou sous la pression de leurs pairs. Bien des accidents de ce type pourraient être évités : pour cela, les enfants doivent être prévenus des dangers et les enseignants, les parents et les adultes en général doivent participer, eux aussi, au processus. Des stratégies à court terme de réduction des risques (prévoyant, par exemple, la mise à disposition de terrains de jeux sans danger) peuvent aussi contribuer à résoudre le problème. Dans certains pays, toutefois, les enfants sont chargés de diverses tâches comme garder les troupeaux ou aller couper du bois et, de ce fait, sont particulièrement exposés aux dangers des mines et des restes explosifs de guerre. Dans de telles situations, l'aspect économique du problème sera plus difficile à maîtriser dans les programmes de prévention. Cela dit, il est souvent possible de faire appel aux écoliers pour atteindre les jeunes non scolarisés, dans le cadre de rapports d'enfant à enfant. Il est apparu par ailleurs que les programmes de prévention qui s'adressent aux enfants constituaient également un moyen efficace de sensibiliser les adultes (les parents, en particulier) et vice-versa.

### **Priorité aux enfants : quelques exemples**

#### **Évaluer les connaissances des enfants au sujet du danger des mines : jeu-concours en Bosnie-Herzégovine**

Les enfants de Bosnie-Herzégovine sont tout à fait au courant des dangers des mines et des restes explosifs de guerre. Ils ont vu à la télévision ce qui se passe lorsque l'on joue avec des munitions non explosées, et des volontaires de la Croix-Rouge leur ont expliqué en classe comment éviter les accidents. Après avoir donné des informations et des conseils aux enfants, il fallait trouver de nouvelles idées pour leur rappeler qu'ils doivent utiliser les connaissances acquises !

Ces enfants étant habitués aux jeux-concours, souvent organisés dans les écoles et à la radio, la Croix-Rouge de Bosnie-Herzégovine en a inclus un dans son programme de prévention contre les dangers des mines. Les ministères de l'Éducation des deux entités (*Republika Srpska* et Fédération de Bosnie-Herzégovine) ont fait en sorte que toutes les écoles du pays participent à la compétition. Des séances d'information sont à nouveau organisées pour rappeler aux enfants les dangers posés par les mines, et du matériel est distribué pour les aider à se préparer au concours. Les parents participent eux aussi : les sections locales de la Société nationale voient s'épuiser leurs stocks d'affiches et de brochures, les parents venant chercher du matériel d'information pour aider leurs enfants à se préparer.

Les élèves ayant remporté le concours dans leur école rencontrent par la suite les autres gagnants, d'abord au niveau de la municipalité, puis au niveau de l'entité. Enfin, les vainqueurs s'affrontent lors de l'épreuve finale, organisée au niveau national trois mois après le lancement du concours dans la première école. De fait, en Bosnie-Herzégovine, le concours du programme de prévention contre les dangers des mines est désormais organisé chaque année ; les médias locaux apportent leur soutien et les épreuves finales sont diffusées par la télévision nationale.

Les jeux-concours ont montré qu'ils constituaient une façon positive d'associer l'ensemble de la population de Bosnie-Herzégovine au programme de prévention. Il n'est pas toujours aisé de trouver une activité pouvant mobiliser à la fois les enfants et les adultes en les incitant à acquérir, puis à diffuser, des connaissances sur les dangers des mines. Les activités de prévention vont bien au-delà de la simple transmission d'informations : elles doivent mobiliser la population pour lui permettre de trouver des solutions aux problèmes. Les actions menées au niveau communautaire ne constituent que l'une des nombreuses solutions au problème des mines et des restes explosifs de guerre.

#### **En Tchétchénie, Cheerdig met les enfants en garde contre les dangers des mines et des restes explosifs de guerre**

Chaque enfant tchéchène connaît bien ce héros des contes et légendes populaires qui se transmettent de génération en génération. Cheerdig revient aujourd'hui avec un nouveau rôle : c'est lui qui explique aux enfants les dangers des mines et des restes explosifs de guerre. Au début de sa nouvelle carrière, dans les premiers mois de 2001, Cheerdig était le héros d'un spectacle de marionnettes présenté aux enfants vivant dans les camps et les centres d'accueil situés dans le pays voisin, la République d'Ingouchie. Ensuite, la troupe du Théâtre national de marionnettes a effectué une tournée dans toute la Tchétchénie et le spectacle a été présenté aux enfants vivant dans les régions touchées.

Des enfants ont commencé à diffuser autour d'eux, auprès d'autres enfants, les messages de prévention de Cheerdig. Pour les aider à jouer ce nouveau rôle, une bande dessinée a été produite : elle était utilisée à l'école, par les enseignants, et à la maison, lorsque parents et enfants parlaient des mines. Tandis que les parents aidaient les enfants à remplir la grille de mots croisés figurant au dos de la bande dessinée, les enfants expliquaient à leurs parents, grâce au jeu distribué avec la bande dessinée, comment reconnaître les panneaux indicateurs de mines. À la demande des enseignants (qui, pour la plupart, sont également des parents), une deuxième bande dessinée a été préparée : tirant parti des informations données dans la première, elle met les enfants en garde contre les activités pouvant être dangereuses. Ayant toujours à l'esprit les conseils donnés par Cheerdig dans ces bandes dessinées, les enfants expliquent que, désormais, pour se rendre à l'école, ils empruntent un trajet plus long, mais plus sûr, en évitant les raccourcis.

Depuis 2002, les histoires de Cheerdig figurent dans un magazine mensuel destiné aux enfants, *Arc-en-ciel*. Ainsi, les enseignants disposent d'un autre support qu'ils peuvent utiliser pour rappeler aux enfants que le danger des mines subsiste. Des spectacles de marionnettes basés sur le contenu du magazine sont montés dans les écoles et *Arc-en-ciel* publie des histoires, écrites par des adolescents, dont Cheerdig est le héros.

L'utilisation, dans un programme de sensibilisation, d'un personnage que les enfants et les adultes connaissent déjà bien offre un double avantage : non seulement les enfants savent comment se comporter en présence de mines, mais – plus important encore – la portée des activités de prévention s'est élargie, parents et enseignants utilisant le même personnage pour mettre les enfants en garde contre les dangers des mines.

Les affiches de Cheerdig – produites par le CICR ou dessinées par les enfants – ornent maintenant les couloirs de la plupart des écoles de Tchétchénie. Chez eux, les enfants retrouvent à la télévision le personnage célèbre des programmes de prévention contre les dangers des mines : un film d'animation préparé par le CICR, dont le héros n'est autre que Cheerdig, est en effet diffusé par la chaîne nationale de télévision.

### **Kirghizstan : des terrains de jeux sans danger pour les enfants**

Les enfants constituaient la préoccupation majeure des communautés touchées par le fléau des mines au Kirghizstan. En effet, non seulement les enfants étaient moins informés que les adultes sur ce danger mais, de plus, ils n'avaient aucun endroit pour jouer en toute sécurité. Un plan a été mis au point avec les communautés touchées : il prévoyait que le Croissant-Rouge du Kirghizstan collaborerait avec les enseignants qui, à leur tour, informeraient les enfants. Il était important que les parents soient associés à cette action, la communauté estimant qu'ils ont un rôle essentiel à jouer auprès des enfants dans le domaine de la prévention.

Alors que l'on pouvait prévoir que les actions de prévention contribuent à réduire le nombre d'accidents impliquant des enfants, elles n'avaient aucune incidence sur le principal problème : les enfants jouaient dans des champs de mines ! La seule solution consistait à créer un endroit où les enfants pourraient jouer à tout moment de la journée, sans que leurs parents aient à craindre pour leur sécurité. Dans la plupart des localités, il n'y avait que deux endroits possibles : la cour de l'école ou l'espace situé devant la mairie ; de fait, tout autre emplacement aurait nécessité de sacrifier une partie des terres cultivables.

Les directeurs d'école ont adhéré au projet et, avec les enfants, ils ont nettoyé l'endroit choisi, enlevant pierres et autres débris ; ensuite, des volontaires de la section locale du Croissant-Rouge du Kirghizistan ont apporté du gravier et du sable pour aménager un mini-terrain de football. Après avoir consulté les enfants et les enseignants, les volontaires ont choisi dix équipements à prévoir pour chaque terrain de jeux, dont cinq spécifiquement destinés aux plus jeunes enfants.

Une fois les équipements installés, les volontaires chargés de la prévention devaient s'acquitter d'une dernière tâche avant que les enfants puissent commencer à jouer : s'assurer que les enfants comprenaient exactement pourquoi ils pouvaient jouer sur ce terrain et non pas dans d'autres endroits situés en dehors du village. Des questions ont été posées aux enfants et les volontaires ont pu ainsi se rendre compte de ce que les enfants savaient déjà sur les dangers des mines. Ensuite, un « scénario » a été donné à lire aux enfants, qui ont dû indiquer quels messages ils adresseraient à d'autres enfants voulant aller jouer dans des zones dangereuses en dehors du village. Les messages choisis par les enfants ont été transcrits sur des panneaux placés autour du terrain de jeux. Ainsi, les enfants ont constamment sous les yeux un rappel du danger ; ils savent aussi que, sur ce terrain, ils peuvent jouer au football sans craindre de provoquer l'explosion d'une mine.

La mobilisation des membres clés de la communauté est nécessaire si l'on veut prévenir les accidents dus aux mines dont les enfants sont victimes. Lorsque le système éducatif fonctionne, les enfants perçoivent les enseignants comme l'un des canaux par lesquels ils reçoivent des informations et des conseils. Les parents doivent également être inclus dans les programmes de prévention contre les dangers des mines, car non seulement, ils peuvent parler de ces problèmes avec leurs enfants à la maison, mais ils peuvent aussi mettre les enfants en garde au moment où ils sortent de chez eux. Enfin, les enfants et les adolescents eux-mêmes ont également un rôle important à jouer, notamment lorsque les programmes de prévention visent à encourager les adolescents à abandonner des comportements à risque.

Juillet 2004



# DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ ET DE TROUBLES

## 1. Introduction

Les membres des forces armées doivent être au fait des dispositions qui, dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, protègent les enfants. Il leur faut en outre connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, même si ces instruments ont été moins largement ratifiés. Les obligations relatives à la protection et au bien-être des enfants doivent être mises en évidence dans la formation des forces armées au droit des conflits armés. Elles sont donc examinées dans plusieurs chapitres du nouveau dossier didactique, sur la base de l'applicabilité des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels dans les situations de conflit, et de celle des instruments des droits de l'homme pertinents dans les situations liées à des opérations de sécurité interne.

L'âge minimum des personnes recrutées dans les forces armées ou participant directement aux hostilités est l'une des questions qui sont traitées différemment dans les divers traités. Les États qui ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent respecter l'âge limite qu'il prescrit. Les Services consultatifs en droit international humanitaire sont tenus, lorsqu'ils développent des traités, de suivre la politique définie par le Mouvement. La situation est tout autre pour les instructeurs et les délégués auprès des forces armées et de sécurité (FAS) : s'ils ne respectaient pas, dans l'enseignement du droit des conflits aux forces armées, les règles des instruments juridiques internationaux établis, ils pourraient perdre la crédibilité qu'ils ont mis des années à acquérir.

Le plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés que le Conseil des Délégués a approuvé en 1995 se fonde sur deux engagements :

- Promouvoir le principe de non-enrôlement et de non-participation dans les conflits armés d'enfants de moins de 18 ans.
- Prendre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de conflits armés.

La XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en 1995, a recommandé que les États s'abstiennent d'armer les enfants de moins de 18 ans. Il est conseillé aux instructeurs et aux délégués FAS de mettre en évidence cette politique. La résolution établit ce qui suit :

- La Conférence recommande aux parties au conflit de s'abstenir d'armer des enfants de moins de dix-huit ans et de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de dix-huit ans ne prennent part aux hostilités.

- La Conférence encourage les États, le Mouvement et les autres entités et organisations compétentes à élaborer des mesures préventives, évaluer les programmes existants et mettre en place de nouveaux programmes pour que les enfants victimes des conflits reçoivent une assistance médicale, psychologique et sociale, dispensée si possible par du personnel qualifié et sensibilisé à l'aspect spécifique de telles questions.

Lors de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en 1999, un certain nombre d'États et les composantes du Mouvement ont réitéré leur soutien au plan d'action et annoncé une série de mesures concrètes.

## 2. Extraits du dossier didactique

### 2.1 Dans les leçons relatives à la conduite des opérations, le sujet est couvert de la manière suivante :

**Civils** – On entend généralement par « enfants » les personnes qui n'ont pas encore 18 ans. Toutefois, différentes dispositions du droit des conflits armés s'appliquent d'une part aux moins de 15 ans, et d'autre part aux 15 à 18 ans. Dans notre étude, le mot « enfants » signifie les personnes de moins de 15 ans. Les enfants ont droit à un traitement spécial et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Tous les efforts doivent être faits pour apporter aux enfants les soins et l'aide spéciaux dont ils ont besoin.

**Combattants** – La participation active d'enfants, garçons et filles, aux hostilités est un aspect particulièrement tragique des conflits contemporains. Ce phénomène est lié moins à des traditions culturelles qu'à des raisons d'opportunité ou à la pénurie de soldats – souvent, une excuse ou un abus des détenteurs du pouvoir, qui confient à un enfant le travail d'un adulte. Ces enfants-soldats ont une formation limitée, s'ils en ont une. Il est fréquent qu'on leur donne de l'alcool et de la drogue. Ils sont bien sûr des adversaires redoutables et coriaces. Il faut les affronter, mais avec les égards voulus et en tenant compte de ce qu'ils vivent.

**Le droit interdit de recruter dans les forces armées des enfants de moins de 15 ans, qui ne doivent pas participer directement aux hostilités.** Lorsque des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans sont incorporées, priorité doit être donnée aux plus âgées.

Si des enfants sont recrutés dans les forces armées ou participent directement aux hostilités et sont capturés, ils doivent bénéficier d'un traitement et de conditions de captivité qui tiennent compte de leur âge, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre. Le traitement dont ils sont l'objet ne peut en aucune circonstance être moins favorable que celui qui est accordé aux prisonniers de guerre. En particulier, les *enfants-soldats* doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas des familles logées en tant qu'unités familiales.

Plus le traitement des enfants de 15 à 18 ans peut être assimilé à celui des moins de 15 ans, mieux c'est.

Dans les conflits armés internationaux, les personnes qui avaient moins de 18 ans lorsqu'elles ont commis une infraction passible de la peine capitale peuvent être condamnées à mort, mais la sentence ne doit pas être exécutée. Dans les conflits armés non internationaux, ces personnes ne peuvent même pas être condamnées à mort.

**CG IV, art. 24**  
**PI, art. 77**

**Les enfants combattants qui sont faits prisonniers** ont droit au statut de prisonnier de guerre et doivent bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux prisonniers de guerre. Cela signifie, en particulier, qu'ils ne peuvent pas être poursuivis du fait



de leur participation aux hostilités. Ils doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Ils doivent être détenus dans des locaux séparés de ceux des adultes.

**CG III, art. 16**  
**P I, art. 77**

## **2.2 Dans la leçon sur les conflits armés non internationaux, l'accent est mis sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et sur le Protocole additionnel II.**

Les enfants doivent, bien sûr, être protégés dans tout conflit armé et, comme nous l'avons vu, le droit leur assure la protection nécessaire. Dans les conflits armés non internationaux, les enfants sont généralement plus vulnérables et sont souvent séparés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille. Au milieu des années 90, le Rwanda et l'exode de la population hutue vers ce qui était alors le Zaïre en ont été des exemples tragiques.

Les dispositions du Protocole additionnel II relatives aux enfants prennent en compte cette plus grande vulnérabilité. Elles stipulent que les enfants doivent recevoir les soins et l'aide dont ils ont besoin. Les enfants doivent, en particulier, recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou leurs tuteurs.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément dispersées. Beaucoup se souviendront des efforts déployés par des organisations humanitaires comme *Save the Children*, le HCR et le CICR en faveur des familles dispersées pendant les crises du Rwanda et du Kosovo.

Le cas échéant, des mesures doivent être prises pour évacuer temporairement les enfants de la zone de conflit vers un secteur plus sûr du pays, si possible avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la charge, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités. (Ces termes sont plus fermes que ceux des règles régissant les conflits armés internationaux, qui établissent que « toutes les mesures possibles » doivent être prises pour veiller à ce que des enfants de moins de 15 ans ne participent pas aux hostilités.) Si, en dépit de cette règle, des enfants participent directement aux hostilités et sont capturés, ils restent pleinement protégés par le droit.

**P II, art. 4.3**

## **2.3 Dans les leçons relatives aux opérations de sécurité liées à des troubles internes, l'accent est mis sur le droit des droits de l'homme car c'est de lui et non du droit international humanitaire que relèvent les principaux instruments internationaux.**

**L'utilisation d'armes à feu contre des enfants.** Les rassemblements illicites attirent inévitablement des enfants qui, le plus souvent, ne font rien d'autre que lancer des pierres contre les forces de sécurité. Certes, ils ne devraient pas le faire, mais la menace qu'ils représentent est en vérité minime. Des soldats équipés de vêtements de protection et armés de matériel défensif peuvent faire front une journée entière à une foule d'enfants (et d'adultes) qui lancent des pierres, et probablement en sortir sains et saufs. Si les militaires ne réagissent pas, les enfants finiront généralement par se lasser et par se disperser – et les militaires auront donc atteint leur but. Tirer à balles réelles sur des enfants qui lancent des pierres témoigne d'un effondrement de l'esprit de discipline des soldats et de l'absence totale de contrôle de la part des supérieurs. Ce comportement révèle que les militaires ne peuvent pas distinguer une menace militaire d'un désagrément ou d'une contrariété. Une telle réaction est donc inutile et entièrement disproportionnée.

## **Règles particulières concernant l'arrestation d'enfants**

Nous avons déjà traité du droit applicable aux enfants et aux enfants-soldats dans les conflits armés. Le droit international des droits de l'homme tend à le renforcer et, dans certains secteurs, accroît la protection qui est accordée aux enfants. Il est important que les soldats en connaissent les règles. Les contacts avec les mineurs sont relativement peu fréquents dans les situations de conflit armé. Il en va tout autrement dans les opérations de sécurité interne : l'immense majorité d'entre elles, en particulier celles qui sont menées en réponse à des manifestations ou à des émeutes, placent les forces armées en contact avec des enfants. Les soldats doivent donc être au fait du droit applicable.

**Droit fondamental** : un consensus, selon lequel toute personne âgée de moins de 18 ans doit être considérée comme un enfant, se dégage dans le cadre du droit international. Par conséquent, toute personne de moins de 18 ans a droit à une protection spéciale si elle est arrêtée ou détenue.

Au sens de la **Convention relative aux droits de l'enfant**, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale. **Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté** définissent le mineur comme « toute personne âgée de moins de 18 ans ». L'âge de la majorité est déterminé par les États, mais ne doit pas différer outre mesure des normes internationales.

*Le seuil de la responsabilité pénale varie d'un pays à l'autre. Vous devrez demander à votre service juridique quel est ce seuil dans votre pays.*

**Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1**  
**Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 11(a)**

Ces deux instruments, ainsi que le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** et l'**Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)**, contiennent des directives quant à l'arrestation et la détention d'enfants. Les points que les soldats doivent impérativement connaître sont énoncés ci-après.

En cas d'arrestation, les enfants jouissent de tous les droits qui sont accordés aux adultes. **En outre** :

**Dernier ressort.** L'arrestation (et, comme nous le verrons, la détention ou l'emprisonnement) d'un enfant doit être évitée autant que faire se peut et n'être qu'une mesure de dernier ressort. Lorsque des enfants sont arrêtés et détenus, leur cause doit recevoir la plus haute priorité et être entendue avec la plus grande diligence pour que la période de détention précédant le jugement soit aussi courte que possible.

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10.2 (b)**  
**Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 et 40**  
**Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, règles 1 et 17**  
**Règles de Beijing, règles 13 et 19**

**Notification du plus proche parent.** Lorsqu'un enfant soupçonné d'infraction à la loi est arrêté ou appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement, à moins que cela ne soit contraire aux intérêts de l'enfant. Si une notification immédiate n'est pas possible, les parents ou le tuteur doivent être informés dans les plus brefs délais.

**Convention relative aux droits de l'enfant, art. 9.4**  
**Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 22**  
**Règles de Beijing, règle 10.1**

**Séparation des adultes.** Les enfants arrêtés et placés en détention dans l'attente d'un jugement doivent être séparés des adultes, sauf lorsque que cette mesure est contraire à leur intérêt

supérieur. Par exemple, si les parents de l'enfant sont détenus, il peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placé avec eux plutôt que dans un endroit distinct.

***Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10.2 (b)***

***Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 (c)***

***Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 29***

***Règles de Beijing, règle 13.4***

**Respect du statut spécial.** Les contacts entre le personnel militaire et les enfants sont établis de manière à respecter le statut juridique de l'enfant, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire.

***Règles de Beijing, règle 10.3***

### **3. Extraits de *Servir et protéger***

La protection des enfants, en situation de conflit armé comme en temps de paix, est à l'évidence une question qui préoccupe bien davantage les services chargés de l'application des lois que les militaires, qui ne traitent directement avec les enfants et les mineurs que dans des cas exceptionnels.

Il convient toutefois de noter que *Servir et protéger* a été écrit avant le Protocole facultatif et la résolution adoptée par la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. *Servir et protéger* se fonde principalement sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les Règles de Beijing.

Le chapitre de *Servir et protéger*, qui est entièrement consacré à cette importante question, est reproduit intégralement ci-après.

#### **La situation particulière des enfants dans la société**

##### **Introduction**

Les enfants nécessitent une attention et une protection particulières et dépendent de l'aide et de l'assistance des adultes, en particulier pendant leurs premières années d'existence. Il ne suffit pas de leur garantir les mêmes droits et libertés fondamentaux qu'aux adultes. Dans de nombreuses parties du monde, la situation des enfants est critique pour toutes sortes de raisons : conditions sociales inadéquates, catastrophes naturelles, conflits armés, exploitation, analphabétisme, famine et invalidité. Les enfants ne peuvent pas, à eux seuls, combattre efficacement de telles conditions ni les remplacer par de meilleures. La communauté internationale a donc expressément demandé aux gouvernements d'adopter une législation reconnaissant la condition et les besoins particuliers des enfants et créant un cadre de protection supplémentaire favorable à leur bien-être. Au niveau international, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qui reconnaît la nécessité de protections et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, pour les enfants avant comme après la naissance.

##### **La Convention relative aux droits de l'enfant**

Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (CDE, article 1).

La Convention a pour objectif principal « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Toutes les mesures qu'elle prescrit ont ce principe pour point de départ. Elle établit sans l'ombre d'un doute que les enfants disposent des mêmes droits et libertés fondamentaux que les adultes. Certains de ces droits, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté de pensée et d'expression, et le droit de réunion pacifique et d'association sont fermement réitérés

dans cette Convention. En outre, celle-ci vise à fournir une protection supplémentaire contre les abus, la négligence et l'exploitation des enfants (CDE, articles 32 à 36).

La Convention définit aussi les circonstances et les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être légalement privés de leur liberté, ainsi que les droits de l'enfant accusé d'infraction à la loi pénale (CDE, articles 37 et 40). Ces dispositions seront présentées en détail plus bas, sous les titres « Arrestation de mineurs » et « Détention de mineurs ».

La CDE est un traité. Elle crée une obligation légale pour les États membres de veiller à ce que ses dispositions soient pleinement mises en œuvre au niveau national. Les mesures prises à cet effet peuvent inclure (mais sans s'y limiter) l'adaptation de la législation existante concernant les enfants, ou l'adoption d'une nouvelle législation conforme aux dispositions prévues dans la Convention.

### **L'administration de la justice pour mineurs**

La communauté internationale reconnaît, par plusieurs instruments juridiques, la situation particulière des mineurs confrontés à la loi en tant que délinquants. En raison de leur âge, les mineurs sont vulnérables aux abus, négligences et exploitations et doivent être protégés contre de telles menaces. Conformément à l'objectif visé, qui est d'éviter de devoir soumettre les mineurs au système de justice pénale et de les orienter plutôt vers des services communautaires, il convient d'élaborer des mesures spéciales de prévention de la délinquance juvénile.

L'administration de la justice pour mineurs n'est pas tant un ensemble différent de droits attribués aux mineurs qu'un ensemble de dispositions visant à leur offrir une protection complémentaire en sus des droits des adultes – qui, bien sûr, s'appliquent également aux mineurs.

#### **Instruments internationaux**

Les instruments internationaux suivants régissent l'administration de la justice pour mineurs :

- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ;
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (RNUPM) ;
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

Parmi les instruments mentionnés ci-dessus, seule la CDE est un traité. Les autres peuvent être considérés comme offrant des conseils autorisés, mais leurs dispositions ne lient pas les États, sauf si elles réitèrent des obligations qui font partie du droit international coutumier ou sont codifiées dans des traités multilatéraux.

#### **Objectif et portée des mesures**

Le système de justice pour mineurs a pour objectif d'améliorer le bien-être du mineur et de garantir que toute mesure prise à l'égard de délinquants juvéniles soit proportionnée aux circonstances personnelles du délinquant et au délit. Il faut éviter de soumettre les délinquants juvéniles au système de justice pénale et les renvoyer plutôt à des services d'assistance communautaire chaque fois que cela est possible.

Les instruments internationaux énoncés plus haut sont spécifiquement conçus pour :

- protéger les droits fondamentaux des mineurs ;
- protéger le bien-être des mineurs en contact avec la justice ;
- protéger les mineurs contre les abus, la négligence et l'exploitation ; et
- introduire des mesures spéciales visant à prévenir la délinquance juvénile.

La Convention relative aux droits de l'enfant est un élément-clé de l'administration de la justice pour mineurs. Elle propose une large gamme de mesures visant à protéger les intérêts directs de l'enfant. Parmi celles-ci figurent des mesures de protection des enfants entrés en conflit avec la loi.

La Convention demande aux États parties (articles 33 à 36) de prendre des mesures pour combattre l'abus, la négligence et l'exploitation des enfants, en particulier :

- l'adoption de règles pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour le trafic illicite de ces substances (article 33) ;
- la protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, notamment les activités sexuelles illégales, l'exploitation des enfants à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales, et l'exploitation des enfants pour la production de spectacles ou de matériels à caractère pornographique (article 34) ;
- la prise de mesures sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit (article 35) ;
- la protection contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être (article 36).

Les Règles de Beijing développent les articles de la CDE qui traitent des sujets tels que l'arrestation, la détention, l'instruction et les poursuites, le jugement et le règlement des affaires, ainsi que le traitement en milieu institutionnel et non institutionnel des délinquants juvéniles.

Les Principes directeurs de Riyad mettent l'accent sur une prévention de la délinquance juvénile fondée sur la participation de la société tout entière et l'adoption d'une orientation axée sur l'enfant. Ils reposent sur la conviction que la prévention de la délinquance juvénile est une partie essentielle de la prévention de la criminalité dans la société. Cet instrument définit les rôles de la famille, de l'éducation, de la communauté et des médias à cet égard, tout en établissant les rôles et les responsabilités de la politique sociale, de la législation, de l'administration de la justice pour mineurs, de la recherche, de l'élaboration de politiques et de la coordination.

Un principe sous-jacent des Principes directeurs est que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes sociales générales relève souvent du processus de maturation et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte (article 5.e).

Les Principes directeurs demandent instamment aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, à tous les échelons de l'administration publique, des plans complets de prévention de la délinquance juvénile. Ils exigent aussi qu'il y ait une coopération étroite entre tous les secteurs concernés de la société (en particulier les différents niveaux du gouvernement, le secteur privé, des notabilités de la communauté concernée, des organismes responsables des soins aux enfants et de l'application des lois, et des instances judiciaires) afin qu'ils prennent des mesures de prévention de la délinquance juvénile. Par ailleurs, ils précisent que le personnel qui s'occupe des mineurs doit comprendre des spécialistes à tous les niveaux.

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (RNUPM) visent à garantir que des mineurs ne soient privés de liberté et maintenus dans des institutions que si cela s'avère absolument nécessaire. Les mineurs détenus doivent être traités avec humanité, dans le respect de leur statut et de leurs droits fondamentaux. Ils sont extrêmement vulnérables aux abus, à la victimisation et à la violation de leurs droits – raison de plus pour que la détention doive rester une mesure de dernier recours.

Les règles 17 et 18 de cet instrument sont particulièrement importantes pour les responsables de l'application des lois, puisqu'elles concernent des mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement. Elles mettent l'accent, une fois encore, sur la nécessité d'éviter autant que possible la détention préventive des mineurs, et de la limiter à des circonstances exceptionnelles. Si la détention avant jugement est inévitable, le cas doit être traité avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible (règle 17).

Les droits visés à la règle 7 de Beijing (les garanties de procédure fondamentales assurant le respect du droit des mineurs à un procès équitable) sont réitérés sans la règle 18 des RNUPM. Cette dernière prévoit aussi le droit d'un détenu mineur à pouvoir travailler contre rémunération, poursuivre des études ou une formation, et recevoir des matériels éducatifs et de loisirs.

Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) concernent les délinquants juvéniles en général et à tous les stades de la procédure, qu'ils soient suspects, accusés ou condamnés. Cet instrument formule des principes de base visant à promouvoir l'usage de mesures non privatives de liberté, ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures autres que l'emprisonnement. Il recommande que, pour assurer une plus grande souplesse (permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant ainsi que la protection de la société) et éviter un recours inutile à l'incarcération, le système de la justice pénale prévoit une large gamme de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions de l'application des peines. Les mesures non privatives de liberté s'inscrivent très bien dans l'objectif global du système de justice pour mineurs consistant à éviter de soumettre au système de justice pénale les mineurs entrés en conflit avec la loi, et à les renvoyer à des services communautaires.

Les Règles de Tokyo définissent précisément les mesures privatives de liberté autorisées, les conditions et garanties légales de leur application, et les règles de surveillance et de suivi qui leur sont applicables. Les mesures non privatives de liberté doivent, bien sûr, être dûment incorporées dans la législation nationale, condition *sine qua non* de leur application légale.

#### **Incidences sur la pratique de l'application des lois**

Il a été admis, dans tous les pays et dans toutes les sociétés, qu'un délinquant juvénile est un type particulier de délinquant nécessitant une protection et un traitement spéciaux. Ceci a été consacré au niveau international par l'élaboration d'instruments internationaux spécifiquement conçus pour protéger les droits et intérêts du délinquant juvénile.

Du fait que la police est le premier intermédiaire entre le délinquant juvénile et l'appareil de justice pour mineurs, il est important que ses fonctionnaires agissent de façon judicieuse et nuancée afin de protéger et de favoriser le bien-être de ce jeune délinquant.

Les Règles de Beijing sont très claires quant à la spécialisation requise au sein des services de police qui s'occupent de mineurs. La règle 1.6 précise que des services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes. La règle 12 attire l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Des services de police spécialisés dûment formés à tous les aspects de la délinquance juvénile sont donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes spécifiques énoncés dans les Règles de Beijing, mais aussi, d'une façon plus générale, pour améliorer la prévention et la répression de la criminalité juvénile ainsi que le traitement des délinquants juvéniles.

Si l'on veut soustraire les mineurs au système de justice pénale et les renvoyer vers des services communautaires, cela suppose que les responsables de l'application des lois adoptent des attitudes et un mode d'action différents de ceux qui conviendraient avec des délinquants adultes. L'établissement et le maintien d'une relation de travail avec les collectivités locales, les organisations de soins aux enfants et les fonctionnaires de l'appareil judiciaire affectés à la

justice pour mineurs nécessitent de la part des responsables de l'application des lois une connaissance et des compétences particulières. Pour considérer la délinquance juvénile comme un problème provisoire susceptible d'intervenir entre l'enfance et l'âge adulte, et face auquel des conseils, de la compréhension et des mesures d'assistance préventive sont donc plus appropriés, il faut des connaissances plus poussées que celles qu'apporte une formation moyenne de responsable d'application des lois.

L'application réussie de mesures non privatives de liberté suppose aussi une connaissance approfondie de la personnalité du mineur ainsi que la capacité d'appliquer de telles mesures en coopération et coordination étroites avec d'autres organismes concernés, de façon à garantir le succès du redressement et de la réinsertion du délinquant juvénile. L'objectif principal est ici de prévenir la récidive plutôt que d'infliger une sanction pour un délit commis. De telles approches nécessitent de la part des responsables de l'application des lois une connaissance large et approfondie non seulement des droits et du statut particulier des mineurs, mais aussi de la situation spéciale et des droits des victimes de la délinquance juvénile, ainsi que des besoins de protection et de satisfaction de la société. Il y a une multitude d'intérêts à protéger équitablement, auxquels les intérêts particuliers du délinquant juvénile ne peuvent pas être subordonnés – non plus, d'ailleurs, qu'ils ne peuvent avoir priorité – sans une justification approfondie.

## **Arrestation de mineurs**

### **Principes généraux**

La Convention relative aux droits de l'enfant définit l'« enfant » comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation applicable (article 1).

L'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) définissent un « mineur » comme un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon les modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte (règle 2.2.a). Dans le cadre de ces règles, un « délinquant juvénile » est un enfant ou un jeune accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit (règle 2.2.c).

Les instruments mentionnés ci-dessus ne précisent pas le seuil de responsabilité pénale minimal, laissant la décision à la nation concernée. Toutefois, les Règles de Beijing précisent que celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle (règle 4).

Dans le commentaire de cette règle, on reconnaît que : « Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale ; c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial ».

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le principal objectif de l'administration de la justice pour mineurs est de soustraire le délinquant juvénile au système de justice pénale et de le renvoyer plutôt vers des services communautaires. Les règles relatives à l'arrestation (et à la détention) des mineurs reflètent cet objectif général.

La Convention relative aux droits de l'enfant contient plusieurs dispositions explicites relatives à l'arrestation des mineurs :

- aucun enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ;
- l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ou d'un jeune doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

- tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté (article 37).

#### **Droits lors de l'arrestation et après l'arrestation**

Lorsqu'une personne est arrêtée, ce doit être du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque (Ensemble de principes, principe 36.2).

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle (PIDCP, article 9.2 ; Ensemble de principes, principe 10).

La personne arrêtée devra être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires qui décidera de la légalité et de la nécessité de l'arrestation (PIDCP, article 9.3 ; Ensemble de principes, principes 11 et 37).

Des dispositions similaires sur l'arrestation et la détention sont répétées dans la CADH (article 7) et dans la CEDH (article 5). La CADHP ne contient pas de telles dispositions. Aucune définition claire n'est donnée de ce que l'on entend par « le plus court délai ». Dans la plupart des États, la durée maximale autorisée avant qu'une personne arrêtée ne soit présentée devant un juge ou une autorité similaire est limitée à 48 heures ; dans d'autres, elle est limitée à 24 heures. Cette période de 48 ou 24 heures est plus souvent désignée et connue sous le nom de garde à vue. C'est la période qui précède ce qu'il est convenu d'appeler la détention préventive.

En matière d'arrestation de délinquants juvéniles, les responsables de l'application des lois doivent observer plusieurs dispositions supplémentaires, entre autres :

- les parents ou le tuteur d'un mineur appréhendé doivent être informés de l'arrestation immédiatement (Règles de Beijing, règles de Beijing, règle 10.1) ;
- le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent doit examiner sans délai la question de la libération ( Règles de Beijing, règle 10.2) ;
- les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes détenus (Règles de Beijing, règle 13.4).

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux délinquants adultes et mineurs arrêtés :

« Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès. » (Ensemble de principes, principe 38).

« Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir. » (Ensemble de principes, principe 13).

La présomption d'innocence ainsi que les dispositions relatives au droit à un procès équitable sont également applicables aux délinquants juvéniles. Il n'est pas nécessaire de répéter ici ces dispositions plus en détail.

#### **Détention de mineurs**

##### **Principes généraux**

«Nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible». (CDE, article 37.b).

« Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. » (PIDCP, article 10.2.b).



Les détenus mineurs peuvent se prévaloir de tous les droits des détenus adultes, définis de façon exhaustive dans le chapitre « Détention ». En outre, compte tenu de leur vulnérabilité spécifique, il existe plusieurs dispositions supplémentaires qui leur accordent la protection dont ils ont besoin.

Si un détenu adulte accusé d'une infraction pénale a le droit d'être jugé sans retard excessif (PIDCP, article 14.3 c), l'article 10.2.b du même instrument établit un cadre temporel plus défini pour les mineurs en recourant à la formule « il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible ». L'objectif de cette disposition est de garantir que les périodes que les mineurs passent en garde à vue et en détention préventive soient aussi courtes que possible. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas ici d'une décision au sens formel de jugement émis par un tribunal, mais plutôt de décisions émises par des organes spéciaux, extrajudiciaires, ayant autorité pour traiter des délits commis par des mineurs.

### **Protection spécifique**

La protection supplémentaire des mineurs privés de liberté est codifiée dans la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (qui lie tous les États parties) concerne particulièrement le traitement des détenus mineurs. Cette disposition précise que :

- la torture et les mauvais traitements infligés aux mineurs sont interdits (ainsi que la peine capitale et l'emprisonnement à vie) ;
- la privation illégale ou arbitraire de la liberté d'un enfant est interdite ;
- les mineurs privés de liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de leur âge ;
- les mineurs détenus doivent être séparés des adultes ;
- les mineurs ont le droit de rester en contact avec leur famille, d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique et de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente.

Les dispositions de la CDE sont largement réitérées et développées dans les deux autres instruments mentionnés plus haut. Les Règles de Beijing mettent un accent particulier sur les droits de procédure applicables aux mineurs, lors de l'arrestation et de la détention préventive ainsi qu'à tous les stades de la procédure. Il s'agit des droits suivants (règle 7) :

- la présomption d'innocence ;
- le droit d'être informé des charges retenues ;
- le droit de garder le silence ;
- le droit à l'assistance d'un conseil ;
- le droit à la présence d'un parent ou d'un tuteur ;
- le droit d'interroger et de confronter les témoins ;
- le droit à un double degré de juridiction.

Les mêmes dispositions se trouvent dans l'article 40.2.b de la CDE qui, étant un traité, oblige juridiquement les États parties à adopter une législation conforme.

Les Règles de Beijing précisent que le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile ou par la qualification pénale, et qu'en principe aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée (règle 8). Elles mettent aussi l'accent sur la dépenalisation, en insistant sur la nécessité de traiter les mineurs sans le recours à un procès formel. Les instances d'application des lois doivent avoir le pouvoir de régler ces

cas à leur discrétion chaque fois que cela s'avère possible, sans recourir à une procédure pénale à proprement parler (règle 11).

Il est recommandé de prévoir, au sein des organismes d'application des lois, la spécialisation voulue en créant des services ou départements spéciaux et en fournissant une formation supplémentaire aux représentants de la loi qui ont affaire aux délinquants juvéniles (règle 12).

### **Recours à la force et utilisation des armes à feu contre des mineurs**

Ni les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu ni le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ni d'ailleurs aucun autre instrument international) ne fournit de conseils sur l'emploi de telles mesures contre des enfants. On peut donc conclure que les règles et dispositions applicables aux adultes s'appliquent également aux enfants ou aux mineurs. Le chapitre « Recours à la force et utilisation des armes à feu » expose ces règles clairement et en détail.

Toutefois, compte tenu de la situation vulnérable de l'enfant – et de la nécessité d'une protection et d'un traitement spéciaux – on peut raisonnablement conclure que la plus grande retenue s'impose quant au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu contre les enfants. En raison de leur jeune âge et de leur immaturité, les enfants sont très peu susceptibles de représenter le type de menace qui justifierait le recours à des mesures aussi extrêmes. De plus, les utiliser contre des enfants aurait probablement des effets plus graves que dans le cas de personnes adultes et mûres. Il faut donc inviter expressément les responsables de l'application des lois à mesurer sérieusement de telles conséquences par rapport à l'importance de l'objectif légitime à atteindre. On doit aussi les encourager à rechercher d'autres solutions adéquates que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre des personnes, et en particulier des enfants.

### **La condition des enfants dans les situations de conflit armé**

Il ne fait aucun doute que les situations de conflit armé ont des effets particulièrement dévastateurs sur les enfants. Familles dispersées, orphelins, recrutement d'enfants-soldats et enfants tués ou blessés au sein de la population ne sont que quelques exemples horribles des conséquences probables de la guerre sur les jeunes. On peut difficilement évaluer quels effets aura un conflit armé sur le développement psychologique et physique futur des enfants qui ont été exposés. L'histoire récente nous fournit suffisamment d'exemples frappants pour que nous commençons à comprendre l'impact terrible de la guerre sur les enfants. Ceux-ci nécessitent toujours une protection et un traitement particuliers dans les situations de conflit armé.

#### **Mesures de protection**

L'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant invite instamment les États parties à respecter les règles du droit humanitaire qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants. Il leur prescrit en outre de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Les États parties doivent s'abstenir d'enrôler dans leurs forces armées des personnes de moins de 15 ans. S'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties doivent s'efforcer d'enrôler en priorité les plus âgées. Enfin, ils doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer protection et soins aux enfants touchés par un conflit armé.

Les situations de conflit armé non international reconnu sont régies par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, et, dans les cas de conflit armé non international de forte intensité, également par le Protocole additionnel II de 1977. Ce dernier, dans son article 4, prévoit des garanties fondamentales pour le traitement humain des personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités. L'article 4.3.a) à e) précise les mesures spéciales applicables aux enfants pour ce qui est de :

- l'éducation (a) ;
- le regroupement des familles momentanément séparées (b) ;
- l'âge minimum pour prendre part aux hostilités ou être recruté dans les forces armées (c) ;
- la protection des enfants combattants de moins de quinze ans qui sont capturés (d) ;
- l'évacuation temporaire des enfants pour des motifs en relation avec le conflit armé (e) .

En matière de conflit armé international (auquel s'appliquent les quatre Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977), on trouve des dispositions similaires dans les articles 77 et 78 du Protocole additionnel I. Selon l'article 24 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949, les États parties au conflit doivent prendre les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation.

S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales (Protocole additionnel I, article 77.4).

Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins que des raisons impérieuses ne l'exigent. Lorsqu'une évacuation a lieu, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter le retour des enfants dans leur famille et dans leur pays (Protocole additionnel I, article 78).

#### **4. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000**

Les règles du Protocole facultatif, qui est entré en vigueur le 12 février 2002, complètent les dispositions existantes du droit international humanitaire et renforcent globalement la protection des enfants dans les situations de conflit armé. Par exemple :

- les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (article 1) ;
- les États parties doivent veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées (article 2) ;
- les États parties doivent relever à plus de 15 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales. Cette règle ne s'applique pas aux académies militaires (article 3) ;
- les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance enrôler (que ce soit à titre volontaire ou obligatoire) ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques (article 4).

#### **5. Conclusion**

Nos matériels didactiques pour les forces armées et les responsables de l'application des lois constituent des références particulièrement utiles pour les instructeurs, bien qu'il soit nécessaire de les actualiser en fonction de l'évolution des instruments juridiques internationaux et des résolutions qui sont adoptées, en particulier celles des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les présentations et discussions devront, bien sûr, être adaptées au public visé, en tenant compte de la situation, de la législation et des manuels utilisés dans le pays où elles ont lieu. Il

est donc conseillé aux instructeurs de consulter les spécialistes locaux, voire de leur soumettre la présentation.

Dans la mesure du possible, toutefois, l'instructeur doit souligner que ce sujet continue d'évoluer et, en tant que représentant du CICR, mettre en évidence et promouvoir la politique du Mouvement.

0577/001:09 01 2003 1000

Janvier 2003



# ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

## PLAN D'ACTION DU MOUVEMENT

### INTRODUCTION

Le sort des enfants touchés par les conflits armés reste un sujet de préoccupation pour le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Mouvement est résolu à mettre en œuvre son « Plan d'action relatif aux enfants touchés par les conflits armés » adopté et entériné par le Conseil des Délégués en 1995 et 1999 (voir la première partie du présent document).

Les engagements généraux suivants ont été pris :

- 1. Promouvoir le principe de non-recrutement et de non-participation dans les conflits armés d'enfants de moins de 18 ans ;**
- 2. Prendre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de conflits armés.**

En 1995, les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ont également été encouragés à se conformer à ces objectifs, lorsque la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale<sup>1</sup> a adopté sa résolution 2 sur « la protection de la population civile en période de conflit armé », dont la partie C concerne les enfants<sup>2</sup>. En 1999, la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale a adopté un « Plan d'action pour les années 2000-2003 » dans lequel figurent des objectifs relatifs aux enfants touchés par les conflits armés (voir la deuxième partie du présent document).

En 2003, dans sa résolution 1.A, la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale a encouragé « (...) tous les membres de la Conférence à poursuivre leur travail de mise en œuvre du Plan d'action adopté en 1999 ». Un Rapport de suivi du Plan d'action pour les années 2000-2003 a été présenté (voir paragraphe 2.1 ci-dessous) et, en marge de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence, un atelier a été organisé par le Réseau de la sécurité humaine sur le thème « Enfants et conflits armés – protéger et reconstruire de jeunes vies » (voir la troisième partie du présent document).

### 1. Plan d'action de 1995 (Conseil des Délégués)

#### Objectifs :

---

<sup>1</sup> La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est l'un des forums humanitaires les plus importants au monde. Elle réunit les représentants des États parties aux Conventions de Genève et les représentants des diverses composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ensemble, ils examinent des questions humanitaires d'intérêt commun et toute autre question qui s'y rapporte. La Conférence internationale est la plus haute autorité délibérante du Mouvement. Elle se réunit normalement tous les quatre ans.

<sup>2</sup> La résolution 2.C de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale (tenue à Genève en décembre 1995) :

d) « recommande aux parties au conflit de s'abstenir d'armer des enfants de moins de dix-huit ans et de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de dix-huit ans ne prennent part aux hostilités » ;

g) « encourage les États, le Mouvement et les autres entités et organisations compétentes à élaborer des mesures préventives, évaluer les programmes existants et mettre en place de nouveaux programmes pour que les enfants victimes des conflits reçoivent une assistance médicale, psychologique et sociale, dispensée si possible par du personnel qualifié et sensibilisé à l'aspect spécifique de telles questions ».

Six objectifs ont été fixés pour permettre la concrétisation des engagements pris par le Mouvement.

**Trois de ces objectifs visent à interdire le recrutement d'enfants de moins de 18 ans ainsi que leur participation dans les conflits armés :**

- Promouvoir des normes juridiques nationales et internationales (telles que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant) interdisant de recruter dans les forces armées et les groupes armés et d'utiliser lors des hostilités des personnes de moins de 18 ans ; promouvoir également la reconnaissance et l'application de ces normes par tous les groupes armés (gouvernementaux et non gouvernementaux) ;
- Dissuader les enfants de rejoindre les forces ou groupes armés en leur offrant d'autres perspectives ;
- Convaincre le public de la nécessité de ne pas laisser les enfants rejoindre des forces ou des groupes armés.

**Les trois objectifs restants relèvent de l'engagement pris par le Mouvement de mettre en œuvre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de conflits armés :**

- Pourvoir aux besoins psychosociaux aussi bien que physiques des enfants vivant en famille ;
- Pourvoir aux besoins psychosociaux aussi bien que physiques des enfants séparés de leurs familles ;
- Faciliter la réinsertion dans leur milieu et leur collectivité des enfants qui ont participé à des conflits armés.

## **2. Plan d'action 2000-2003 (XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale)**

Les objectifs fixés et les mesures concrètes proposées sont les suivants<sup>3</sup> :

**A. Objectif final 1.1** – Le respect intégral, par toutes les parties à un conflit armé, des obligations qui leur incombent, en vertu du droit international humanitaire, de protéger et d'assister la population civile et les autres victimes du conflit, ainsi que de respecter les biens protégés.

**Action 1.** Toutes les parties à un conflit armé prennent des mesures efficaces pour respecter et faire respecter le droit international humanitaire et s'assurer en particulier, conformément aux obligations pertinentes qui sont les leurs en vertu du droit international humanitaire : (...)

f) que les enfants bénéficient de la protection spéciale, des soins et de l'assistance auxquels ils ont droit en vertu de la législation nationale et internationale, y compris l'accès à l'enseignement et aux loisirs ;

que toutes les mesures, y compris de nature pénale, sont prises pour mettre un terme à la participation d'enfants de moins de 15 ans aux hostilités armées et à leur recrutement dans les forces armées ou dans des groupes armés, qui constituent des violations du droit international humanitaire ;

et, dans ce contexte, rappellent la résolution 2 C (d) de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1995), qui recommande « aux parties au conflit de s'abstenir d'armer des enfants de moins de dix-huit ans et de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de dix-huit ans ne prennent part aux hostilités ».

(...)

**B. Objectif final 3.2** – De nouvelles initiatives en matière de fourniture de services pour répondre aux besoins des personnes vulnérables et pour réduire la discrimination et la violence dans la collectivité.

(...)

**Action 10.** En réexaminant leurs programmes, les Sociétés nationales accordent une attention spéciale aux besoins des enfants qui vivent dans des conditions difficiles et en particulier des

<sup>3</sup> Extrait du « Plan d'action pour les années 2000-2003 » adopté par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

enfants de la rue. Avec le soutien de la Fédération internationale, elles développent leurs activités et leurs campagnes de sensibilisation en vue, le cas échéant, de répondre aux besoins de ces enfants. Les États font appel, s'il y a lieu, aux capacités des Sociétés nationales et soutiennent les actions menées par ces Sociétés pour répondre aux besoins des enfants de la rue.

**Action 11.** Les États s'efforcent d'améliorer la situation tragique des enfants qui vivent dans des conditions difficiles, en répondant à leurs besoins spécifiques et en mettant l'accent sur la prévention de l'exploitation sexuelle et physique et des autres formes de violence, ainsi que de la vente d'enfants, avec pour but final de réinsérer ces enfants au sein de leur famille et de la société. Les États mettront tout en œuvre pour qu'aboutissent rapidement les travaux du Groupe de travail des Nations Unies sur un Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.



Ouverture de la première séance plénière de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (3 décembre 2003)

## 2.1 Mise en œuvre du Plan d'action pour les années 2000-2003<sup>4</sup>

### A. Les enfants touchés par les conflits armés

Soixante-dix-neuf États, 54 Sociétés nationales et le CICR ont indiqué être particulièrement préoccupés par la question du respect des dispositions du DIH relatives aux enfants. En outre, 39 États et 44 Sociétés nationales se sont engagés lors de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale, entre autres, à protéger et à aider les enfants touchés par les conflits armés, et à œuvrer en vue de l'élaboration et de l'aboutissement des instruments humanitaires spécifiques, tels que le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui est entré en vigueur le 12 février 2002. Cinquante-sept États ont, en date de ce rapport, ratifié ledit Protocole facultatif (voir annexe II), et un certain nombre d'entre eux ont déjà révisé ou modifié leurs législations nationales afin de les rendre conformes aux dispositions du Protocole facultatif.

*Les Sociétés nationales africaines ont été particulièrement actives au sujet des enfants et de la guerre : à titre d'exemple, la Société de la Croix-Rouge sierra léonaise a mis au point un projet pilote de traitement des traumatismes chez les enfants touchés par la guerre, qui comporte des activités de promotion de l'alphabétisation et d'autres facultés de base, avec des éléments de théâtre et de travaux artistiques. En janvier 2003, la Croix-Rouge de la République démocratique du Congo, en collaboration avec la communauté francophone de la Croix-Rouge belge, a lancé la phase pilote d'un programme d'assistance et de réintégration des enfants-soldats démobilisés à Kinshasa.*

En outre, six États et 28 Sociétés nationales ont promu le principe de non-recrutement dans les forces armées (forces armées régulières et groupes armés distincts des forces armées de l'État) et de l'interdiction de la participation aux hostilités de personnes de moins de 18 ans. Des mesures concrètes ont été prises en vue de protéger et d'aider les enfants victimes d'un conflit. Ces mesures ont comporté des programmes éducatifs, tels que l'ouverture d'écoles dans les camps situés dans les zones conflictuelles ou post-conflictuelles, les soins de santé, le soutien psychologique et les programmes de rééducation. Le CICR prend des mesures concrètes visant à assurer protection et assistance à tous les enfants victimes d'un conflit. La protection des mineurs non accompagnés commence par leur identification et la recherche de leurs parents ou proches : des mesures sont ensuite prises pour réunir les enfants à leurs familles ou pour trouver d'autres solutions à long terme. Quant aux enfants qui ont été arrêtés ou internés en relation avec une situation de conflit, le CICR s'efforce de négocier leur libération et d'obtenir que, dans leur lieu de détention, ils soient séparés des adultes et réunis avec les membres de leur famille.

*La Croix-Rouge espagnole a créé un Centre international de l'enfant dans le cadre du Plan d'action du Mouvement en faveur des enfants touchés par les conflits armés ; elle a sensibilisé le public à ce sujet, par des campagnes sur les enfants dans les conflits armés ; elle a organisé en octobre 2003 une Conférence internationale sur les enfants dans les conflits armés. Le CICR a mis au point divers outils de communication dont un dossier d'information mis à jour sur les enfants dans la guerre et une brochure et une vidéo sur les enfants-soldats. Quatre affiches ont été produites dans le cadre d'une campagne de sensibilisation menée, notamment, avec l'Union des Associations européennes de football (UEFA).*

Depuis la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale, une action de grande envergure a été menée en vue de garantir un respect plus strict des instruments humanitaires conçus pour protéger les enfants lors des conflits armés. Afin de prévenir les violations, le CICR a assuré la diffusion la plus large possible du droit international humanitaire (DIH) et des Principes fondamentaux au sein des forces armées, des forces de police et autres porteurs d'armes. En outre, en collaboration avec le CICR et la Fédération internationale, les Sociétés nationales ont mené – auprès des enfants et des adolescents dans les universités et les écoles, notamment – des campagnes visant à sensibiliser le grand public au concept d'une protection spécifique due aux enfants. Elles ont participé activement

<sup>4</sup> Extrait du Rapport de suivi relatif au Plan d'action pour les années 2000-2003 adopté par la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Objectif final 1.1 – action 1.f). Ce rapport a été présenté à la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale, Genève, 2-6 décembre 2003.



à un grand nombre de conférences régionales, telles que la Conférence sur les enfants touchés par la guerre, tenue à Accra, au Ghana, du 27 au 28 avril 2000 ; le Séminaire de l'OSCE sur la dimension humaine intitulé « Les enfants dans les conflits armés », organisé à Varsovie, en Pologne, du 23 au 26 mai 2000 ; la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, tenue à Winnipeg, au Canada, du 10 au 17 septembre 2000 ; la Conférence des ministres des Finances arabes et africains, tenue à Marrakech, au Maroc, du 21 au 23 mai 2001 ; le Forum panafricain sur l'avenir des enfants africains, organisé au Caire, en Egypte, du 28 au 31 mai 2002 ; enfin, les diverses réunions du Réseau de la sécurité humaine, qui ont eu lieu au cours de la période 2002-2003.

*Au cours de l'année 2001, la Croix-Rouge néerlandaise a participé activement à la plate-forme des ONG néerlandaises qui avait pour objectif de sensibiliser le public à la Session extraordinaire des Nations Unies sur l'enfant, qui s'est tenue à New York du 8 au 10 mai 2002. La Société nationale a souligné l'importance de la protection des enfants dans les conflits armés. À cet égard, un débat public national a été organisé sur le thème « Les enfants et la guerre ».*

### **B. Les enfants vivant dans des circonstances difficiles**

Les enfants sont généralement considérés comme des êtres particulièrement vulnérables qui, de ce fait, méritent un traitement spécial : 12 États et 33 Sociétés nationales ont mis en œuvre des programmes pour les enfants vivant dans des circonstances difficiles, tels que les enfants de la rue, les orphelins, les jeunes immigrés, les enfants handicapés, les enfants qui vivent dans des familles en difficulté, les enfants-soldats et les enfants victimes d'abus.

La plupart des mesures prises pour aider ces enfants concernaient leur éducation (deux États et 13 Sociétés nationales) et comportaient la mise à disposition de matériel ainsi que des cours et des activités de développement de leurs facultés. Beaucoup d'actions visaient également à satisfaire leurs besoins de base : des aliments et des vêtements ont été distribués, des soins de santé ont été dispensés (un État et 12 Sociétés nationales) et un soutien psychologique et matériel a été apporté par différents services d'accueil et de conseil (un État et 10 Sociétés nationales).

Sept Sociétés nationales ont organisé des camps d'été et des manifestations culturelles et deux ont participé à des activités de recherches. Quatre États ont aidé les enfants qui vivent dans des circonstances difficiles en faisant des dons à des institutions internationales comme l'UNICEF ou à des ONG. Quatre États et trois Sociétés nationales ont mentionné des structures et des programmes ayant pour but de prévenir et punir les abus et l'exploitation sexuels, notamment commis par le personnel humanitaire.

#### **Les enfants de la rue**

Quarante-deux Sociétés nationales et neuf États ont présenté un rapport au sujet des enfants de la rue.

*La Croix-Rouge bulgare dirige six institutions sociales accueillant les enfants de la rue : trois d'entre elles sont des centres où les enfants peuvent séjourner jusqu'à six mois et recevoir nourriture, vêtements, soins médicaux, matériel scolaire et conseils ; les trois autres sont des foyers de jour. La Croix-Rouge russe a ouvert à Moscou et Saint-Pétersbourg des orphelinats pour les enfants de la rue et elle dirige son propre pensionnat. La Croix-Rouge ghanéenne gère un projet d'abri de nuit pour les filles vivant dans la rue afin de les protéger du viol et de la perte de leurs effets personnels. Le Croissant-Rouge pakistanais a fourni gratuitement des vaccins contre l'hépatite B aux enfants de la rue, à qui des consultations gratuites ont été proposées dans les dispensaires de la Société nationale situés dans des quartiers urbains défavorisés.*

Près de la moitié environ de ces Sociétés nationales ont organisé des programmes d'assistance et de soutien aux enfants de la rue : assistance sociale et psychologique, soins et hébergement dans des foyers de jour et/ou de nuit, soins médicaux, contrôle dans la rue, camps d'été, conférences sur le sexe sans risque et sur les dangers de la drogue constituent différents volets de ces programmes, de même que la distribution d'aliments, de vêtements et d'articles d'hygiène personnelle. Neuf Sociétés nationales et quatre États ont participé à des projets d'assistance en

faveur des enfants de la rue, en collaboration avec des Sociétés nationales sœurs et/ou d'autres États.

Certains États ont souligné l'importance de prévenir, traiter et punir les abus commis contre les enfants. Cette problématique touche un domaine plus large que celui des enfants de la rue, mais les enfants victimes de ces abus peuvent être poussés dans la rue. L'Espagne a mis en place un programme visant à réduire l'ampleur du problème à travers, notamment, la sensibilisation du public, la mise au point de mécanismes de détection et, enfin, l'assistance et la protection apportées aux enfants.

Plusieurs Sociétés nationales et deux États ont signalé avoir mis en place des programmes de resocialisation et de réadaptation des enfants de la rue.

*Le gouvernement mauricien a recruté et formé quinze éducateurs de rue pour encadrer et conseiller les enfants de la rue, de manière à faciliter leur réinsertion sociale. En collaboration avec la Croix-Rouge belge à Kinshasa, la Croix-Rouge de la République démocratique populaire du Congo forme les enfants de la rue, les filles en particulier, au métier de tailleur. Le Croissant-Rouge égyptien organise des cours d'alphabétisation. La Croix-Rouge de Mongolie a mis en place des programmes éducatifs pour les enfants de la rue. Enfin, en collaboration avec le CICR, la Croix-Rouge du Nigéria propose une alternative à la violence dans le cadre du programme « Area Boys » dont l'objectif est la réadaptation des garçons vivant dans la rue.*

La Croix-Rouge polonaise a relevé que le problème des enfants de la rue pouvait être identifié et résolu en amont. En Pologne, le problème concerne essentiellement les enfants issus de familles abandonnées, démunies, nécessiteuses ou au chômage. Les actions visant à prévenir l'abandon des enfants et à apporter une assistance et un soutien aux familles vulnérables joue donc un rôle décisif. Dix Sociétés nationales, dont six de l'Europe centrale et de l'Est, ont fourni aux familles et aux enfants une assistance sous la forme d'un hébergement, de conseils familiaux et/ou de camps d'été et de centres d'accueil de jour.

*La Croix-Rouge colombienne mène un projet visant à empêcher que les enfants soient forcés de quitter leurs foyers. La Croix-Rouge hongroise gère cinq centres d'accueil « Mère et enfant » où sont hébergées à titre temporaire les mères de jeunes enfants en situation de crise. Elle a également ouvert un foyer d'accueil familial afin de permettre aux membres d'une même famille de rester ensemble. La Croix-Rouge polonaise mène des programmes d'assistance sociale, consistant notamment à fournir des repas et à organiser des camps d'été pour les enfants des familles abandonnées, démunies, nécessiteuses ou au chômage.*

### **3. Atelier organisé lors de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale sur le thème « Enfants et conflits armés – protéger et reconstruire de jeunes vies »**

Organisé par le Réseau de la sécurité humaine<sup>5</sup>, en coopération avec la Société de la Croix-Rouge canadienne, l'atelier a été présidé par l'Ambassadeur Georg Mautner-Markhof, directeur, Droits de l'homme et DIH, ministère autrichien des Affaires étrangères. Les experts suivants ont présenté des exposés : Mme Sylvia Ladame, conseillère en doctrine « Les enfants dans la guerre », CICR ; M. Éric Laroche, directeur adjoint, Bureau des programmes d'urgence, UNICEF ; Mme Judie Fairholm, coordonnatrice nationale, Services de prévention des abus et de la violence, Croix-Rouge canadienne ; Mme Anica Mikus-Kos, directrice, Fondation TOGETHER.

L'atelier a réuni plus d'une centaine de participants. L'objectif était de recenser les nouveaux défis et les possibilités, pour le Mouvement et les États parties aux Conventions de Genève, d'améliorer la protection et la réadaptation des enfants dans les conflits armés, notamment à travers une action plus efficace et mieux coordonnée de la communauté humanitaire.

Les enfants comptent parmi les groupes les plus vulnérables de nos sociétés, particulièrement en temps de guerre. Si des progrès notables ont été accomplis au cours de la dernière décennie dans

<sup>5</sup> Autriche, Canada, Chili, Grèce, Irlande, Jordanie, Mali, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Suisse, Thaïlande et Afrique du Sud (observateur).

l'élaboration d'instruments juridiques touchant à la protection de l'enfant – en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés –, il reste beaucoup à faire sur le plan de l'application systématique de ces normes.

La discussion a essentiellement porté sur les succès et les limites des efforts déployés pour traiter efficacement les questions de la protection de l'enfance. Les participants ont relevé la nécessité de transférer des connaissances solides et l'obligation de rendre des comptes, ce qui suppose qu'une formation aux droits de l'enfant soit dispensée au niveau du siège et sur le terrain. Il a toutefois été souligné que la communauté internationale ne disposait pas d'une stratégie mondiale en matière de formation. Les organisations humanitaires internationales, faisant leur autocritique, ont reconnu la nécessité de se doter d'une stratégie plus complète pour la sélection et la formation de leur personnel. Des codes de conduite doivent être élaborés, si ce n'est déjà fait, et respectés.

Il existe une complémentarité entre le travail humanitaire et une démarche fondée sur les droits. C'est une tâche extrêmement complexe que de surveiller les violations des droits de l'enfant et de divulguer des informations à ce sujet en qualité de témoins et, de toute évidence, la capacité des organisations humanitaires à accomplir cette tâche est limitée dans les situations de conflit armé.

Les conférenciers, comme les participants, se sont accordés à penser que, pour qu'un programme de réadaptation donne de bons résultats, il fallait que les populations locales y soient associées de près et que le recours (souvent nécessaire) aux compétences techniques d'expatriés devait être limité à la phase initiale. Le but général est d'assurer la viabilité de ces programmes en y impliquant les populations locales et en renforçant leurs capacités par le biais de la participation.

Que devrait faire la communauté internationale pour décourager les parties d'employer ou de recruter des enfants, ou les deux, dans des situations de conflit ? Débattant de cette question délicate, les participants ont tenté d'expliquer pourquoi les adolescents se portent volontaires pour faire partie de groupes armés : guerre, pauvreté, manque d'éducation et d'emplois et violences domestiques ont été invoqués. Les discussions ont également porté sur les problèmes provenant de la condition d'apatride.

Enfin, l'importance de l'assistance technique pour l'élaboration de lois nationales de protection de l'enfance a été relevée (CICR, OIT, Haut Commissariat aux droits de l'homme, Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants dans les conflits armés, UNICEF, etc.).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet du CICR :  
<http://www.icrc.org/fre/conf28>